

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 28 juillet 1966

Confidentiel
EXP/Nat (66) 36

Bilingue

COMITE EUROPEEN POUR LA SAUVEGARDE
DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

EUROPEAN COMMITTEE FOR THE CONSERVATION
OF NATURE AND NATURAL RESOURCES

Groupe de travail sur la Flore, la Faune
et les Paysages
Working Party on Flora, Fauna and Landscapes

Objets proposés pour l'octroi du
"Diplôme Européen" en 1967
Subjects proposed for the award of the
"European Diploma" in 1967



COE038452

2732
03.3/58.17

Note du Secrétariat

Dans ce document, le Secrétariat a l'honneur de présenter aux membres du Groupe de travail sur la flore, la faune et les paysages, les différentes propositions présentées par les gouvernements, concernant l'octroi du Diplôme Européen. Celles-ci devront être examinées en vue de présenter à la cinquième Session du Comité européen, des recommandations concernant les objets retenus pour le Diplôme Européen.

Ces propositions se divisent en deux catégories :

Catégorie A : Les propositions des gouvernements, qui avaient été ajournées par le Comité lors de sa quatrième Session et pour lesquelles le Secrétariat a reçu ultérieurement des compléments d'informations.

Catégorie B : Les nouvelles propositions des gouvernements reçues par le Secrétariat depuis la dernière Session du Comité.

Secretariat Memorandum

In this document the Secretariat has the honour to present to the members of the Working Party on flora, fauna and landscapes, the various proposals put forward by governments with regard to the award of the European Diploma. The Working Party is asked to examine them with a view to presenting recommendations for the award at the 5th Session of the European Committee.

The proposals fall into two categories :

Category A : government proposals left in abeyance by the Committee at its 4th Session and in respect of which the Secretariat subsequently received fuller information ;

Category B : new government proposals received by the Secretariat since the Committee's last Session.

CATEGORIE A

CATEGORY A

- * Les points marqués d'un astérisque, indiquent les compléments d'information reçus au Secrétariat après la 4ème Session du Comité.
- * The items, with an asterisk, indicate the fuller informations received by the Secretariat, after the 4th Session of the Committee.

Pays : AUTRICHE

Site naturel : KRIMMLER WASSERFALLE (Salzbourg)

a) Type de site naturel

Ce site est une chute d'eau.

b) Désignation scientifique et brève description en ajoutant des justifications de son importance européenne

La Krimmler Ache se précipite de la Krimmler Höchtal dans la Krimmler Becken au-dessus d'un gradin de 400 mètres de dénivellation, coupée par deux terrasses, formant ainsi trois chutes d'eau. Ces chutes comptent parmi les plus belles chutes alpines du monde en raison de la richesse de l'eau, provenant des glaciers des Alpes centrales, de leur altitude et de leurs terrasses.

c) Description de la situation géographique, et/ou croquis ou tracé sur une carte

Ce site est délimité sur une carte au 1/250.000ème.

d) Photographies

Une photo montrant la chute d'eau de Krimml.

e) Mesures de protection prises à ce jour * (1)

La Krimmler Wasserfalle est déclarée site naturel par décret du 14.IX.1961, Zl. 1079/6/Kult.-61, reproduit ci-dessous.

DECISION

L'Ordonnance du 14 septembre 1961, N° 1079/Kult.61 publiée par le Amt der Salzburger Landesregierung stipule que la formation naturelle des Chutes d'Eau du Krimml, aussi bien en raison de son caractère particulier et inhabituel, que par l'aspect caractéristique qu'elle confère au paysage, est digne de conservation. C'est pourquoi il a été proposé de classer site naturel ces chutes d'eau avec leurs environs immédiats conformément au paragraphe II de la Loi du Land de Salzburg, Journal Officiel du Land N° 72, sur la conservation des beautés naturelles (Naturschutzgesetz 1957).

(1) Ces renseignements sont parvenus au Secrétariat en langue allemande.

Les propriétaires terriens et autres personnes autorisées à profiter du site en ont été dûment informés et invités à faire connaître leur attitude dans un délai d'un mois.

La procédure préliminaire ayant été achevée, le

JUGEMENT

suisant est rendu dans le délai fixé de trois mois, en conformité avec le paragraphe 3 (3), leg. cit.

I. En accord avec les paragraphes 2 - 6 du Salzburger Naturschutzgesetz 1957, Journal Officiel du Land N° 72 (Loi sur la conservation des beautés naturelles), le Amt der Salzburger Landesregierung classe la "Krimmler Ache", Parcelle 756, KG. Krimml, de 100 m en amont de la chute d'eau supérieure à 100 m en aval de la chute d'eau inférieure, ainsi que les environs immédiats, en

SITE NATUREL

Ce classement en site naturel s'étend aux environs formant une association visuelle avec les chutes d'eau, à savoir une bande large de 200 m à droite et à gauche de l'Ache ; cette bande se compose des terrains suivants :

Parcelles n°, parcelles à bâtir 157, 156, 158, parcelles et parcelle routière 749.

II. Cette disposition de protection n'entraîne aucune restriction en ce qui concerne l'utilisation du bois dans le domaine protégé - dans la mesure où une telle restriction n'est pas déjà instituée par la loi (c'est-à-dire par le Forstgesetz ou le Wälderschutzgesetz ou le Landeswaldschutzgesetz) - et n'affecte ni l'accès, le tourisme, l'aménagement d'une auberge dans la région des chutes d'eau, ni le mouvement du trafic vers la vallée de la Krimmler Ache à l'échelle existante.

III. En vertu du Salzburger Naturschutzgesetz de 1957, les conséquences légales suivantes découlent de ce classement en site naturel :

1. Nul n'est autorisé à empiéter sur le site naturel sans autorisation préalable du Gouvernement du Land, sauf si cet empiètement est inévitable pour écarter des dangers menaçant des personnes, ou empêcher un endommagement grave de la propriété. Dans un tel cas, le Gouvernement du Land doit être informé immédiatement par les personnes responsables, et ce au plus tard dans un délai d'une semaine à dater de l'empiètement. ./.

2. Il doit être rendu compte par les personnes intéressées, par l'intermédiaire de l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde) de toute modification, dommage ou destruction apportés au site naturel.
3. Les personnes intéressées doivent rendre compte sans délai au Gouvernement du Land de toute vente ou mise à bail de terrains occupés par le site naturel.
4. Ni la vente, ni la mise à bail n'affecteront les mesures de protection prises dans le cadre de la loi mentionnée.
5. Les personnes intéressées ne peuvent s'opposer à ce que le Gouvernement du Land appose un panneau signalant le site naturel.
6. Il est interdit d'endommager ou de déplacer ce panneau.

COMMENTAIRES

Le site naturel décrit compte parmi les plus belles et les plus puissantes chutes d'eau des Alpes. Il est la propriété des Österreichische Bundesforste, Forstverwaltung Wald i. Pzg, et les environs protégés appartiennent en partie à des particuliers. Le site naturel se distingue par les particularités mentionnées ci-dessus. Les personnes intéressées, dûment informées des mesures de protection proposées, n'ont ni fait connaître leur attitude, ni formulé des objections. La plus grande partie des environs protégés est recouverte de forêts, qui, suivant la Bezirksforstinspektion Zell/See, sont protégées par les paragraphes 6 et 7 du Reichsforstgesetz en raison de leur situation exposée. De telles forêts protégées légalement peuvent uniquement être gérés au moyen du système du "Plenterhieb" (sylviculture d'un genre particulier). De plus, il doit être rendu compte de toute utilisation dépassant les besoins domestiques et agricoles normaux, conformément aux stipulations du Salzburger Wälderschutzgesetz, Journal Officiel du Land N° 3/19000. La loi exige que l'exploitation de ces forêts soit supervisée par les autorités publiques. Il n'a pas été nécessaire d'instituer des restrictions supplémentaires en ce qui concerne l'utilisation des ressources en bois qui font partie du cadre national des chutes d'eau, d'autant plus que l'abattage régulier, par petites quantités, des arbres exploitables favorise la régénération naturelle et artificielle des forêts.

Bien que le site naturel se trouve dans l'importante réserve naturelle du Wildgerlostal, Krimmler Achental et du Oberes et Unteres Sulzbachtal (Ordonnance du 28 mai 1958 du Gouvernement du Land), et que l'aspect pittoresque général de ces paysages est déjà protégé par le paragraphe V du Salzburger Naturschutzgesetz, il a cependant été nécessaire de classer séparément site naturel les chutes d'eau du Krimml, étant donné que ces dernières années ces chutes d'eau ont souvent fait l'objet de discussions en liaison avec des projets d'utilisation d'énergie hydraulique et de construction routière. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement du Land de Salzburg a décidé que l'intérêt public à la conservation des chutes d'eau en leur état naturel, se caractérisant par l'indivisibilité et l'irremplaçabilité, primerait tout autre intérêt, y compris les intérêts économiques.

La région protégée est représentée sur le croquis ci-joint, échelle 1:5760 (délimitée en vert).

Recours légaux

Cette décision est sans appel.

f) Références aux publications :

Pays : ITALIE

Paysage protégé :

PARC NATIONAL D'ABRUZZES

a) Type de paysage

Parc National d'Abruzzes dont la superficie est de 29.160 ha.

b) Caractéristiques et intérêt justifiant une protection européenne

La protection est justifiée par le grand intérêt de conserver la flore et la faune caractérisant le territoire (faune : RUPICAPRA ornata, URSUS arctos marsicanus, CANIS lupus molisanus, ERINACEUS europaeus meridionalis, TALPA romana maior, GLIS glis, MOSCARDINUS avellanarius, ELIOMYS pallidus, SOREX samniticus, SORICIDUS montis vairani ; flore, entre les raretés ont peut mentionner : CYPRIPEDIUM calceolus, PARONYCHIA kapela, SILENE armeria, SAXIFRAGA cuneifolia, RUMEX nepalensis, SAPONARIA bellidifolia, ALYSSUM rupetre, RANUNCULUS alpestris, etc.).

* Un intérêt notable, au point de vue géo-morphologique, est présenté par les phénomènes d'érosion des calcaires de la part des eaux météoriques et par les phénomènes carsiques. Souvent l'on trouve des grottes dont l'entièreté est loin d'être explorée. Les "Neviere" présentent un intérêt remarquable : ce sont des cavernes colossales, généralement dans le fond d'avens ou de grandes crevasses, où les températures rigoureuses permettent à la neige, qui s'est amassée pendant l'hiver de rester pendant l'été et en partie de se transformer en glace.

c) Description de la situation géographique, et/ou croquis ou tracé sur une carte

Une carte au 1/100.000ème.

d) Photographies

Trois photos de ce parc national.

e) Mesures de protection prises à ce jour *

Le territoire est protégé par la loi italienne sur les parcs nationaux.

L'Administration du Parc a été déclarée autonome par la loi du 21 octobre 1950.

Au sujet des nouvelles mesures de protection, les Ministères de la Défense, de l'Agriculture et des Forêts ainsi que de l'Instruction Publique du Gouvernement italien ont pris

./.

certaines dispositions vis-à-vis du Parc Nationale des Abruzzes qui sont les suivantes :

(Extrait de la lettre du 23.XII.1965 du Professeur M. PAVAN, chef de la délégation italienne au Comité européen en novembre 1965) :

- a) Ministère de la Défense : "En ce qui concerne le Parc National des Abruzzes, qui a été exceptionnellement utilisé au cours de l'été dernier pour des manoeuvres de détachements de pontonniers dans la région du Lac de Marrea, je peux assurer que des dispositions ont déjà été prises afin que le Parc soit exclu à l'avenir des zones de manoeuvre."
- b) Ministère de l'Agriculture et des Forêts - Direction Générale des Forêts : "En ce qui concerne le personnel chargé de la surveillance, l'Administration forestière a pourvu à renforcer les stations qui ont une juridiction totale ou partielle sur le Parc : dans ces stations, prêtent maintenant service 23 sous-officiers et gardes du Corps forestier de l'Etat ; leur collaboration avec les gardes assermentés qui dépendent directement de l'Administration du Parc s'est révélée essentielle pour prévenir ou réprimer tout abus en matière d'utilisation de la forêt, de chasse et de pêche.

Au contraire, le nombre des gardes assermentés n'est encore que de 8, mais un renforcement considérable est prévu, grâce à de nouveaux engagements, dès que l'Administration du Parc pourra compter sur une plus grande disponibilité financière. A ce propos je tiens à faire remarquer qu'une disposition de loi est prévue pour porter de 25 à 75 millions de lires annuels la participation de l'Etat en faveur du Parc des Abruzzes : cette disposition de loi a déjà obtenu l'avis favorable d'une partie du Parlement et sera votée au cours de l'année. Les disponibilités financières qui, grâce à cette nouvelle loi, seront triplées, permettront ainsi de résoudre tout-à-fait le problème du personnel chargé de la surveillance. L'utilisation du bois est suivie par l'Administration forestière avec attention et sévérité et le Ministère de l'Instruction Publique, ainsi que celui des Travaux Publics ont rappelé à leurs Bureaux exécutifs qu'ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans leur propre champ d'action.

Toute suggestion que les experts du Conseil de l'Europe voudraient ultérieurement formuler pour une meilleure sauvegarde du Parc sera naturellement prise sérieusement en considération par cette Direction ; l'approbation de la proposition de loi-cadre du député On. Raffaele LEONE sur les Parcs nationaux, sollicitée et appuyée par l'Administration forestière, reste cependant essentielle pour pouvoir résoudre, de manière définitive, la situation du Parc National des Abruzzes."

- c) Ministère de l'Instruction Publique : "Etant donné les dangers d'endommagements du Parc National des Abruzzes, le Ministère de l'Instruction Publique a donné des dispositions au Surintendant aux Monuments de l'Aquila pour que soient convoquées les Commissions Provinciales pour la tutelle des beautés naturelles locales afin que tout le territoire du Parc même soit inclus parmi les choses soumises à la loi du 29 juin 1939 N° 1197, destinée à protéger le panorama.

La Commission, réunie le 21 octobre 1964, a décidé, à la majorité de proposer que soient soumises à cette loi toutes les communes du Parc sauf celles de Cividella, Alfedena et Bisegna.

Toutefois ce Ministère, profitant de la faculté qui lui en est donnée, se propose d'étendre ces dispositions à tout le Parc, y compris, par conséquent les communes que nous venons de citer.

Le décret de Soumission est en cours et sera le plus tôt possible envoyé au Ministère de l'Agriculture et des Forêts et au Ministère du Tourisme et des Spectacles pour être contresigné.

De toute façon, selon l'orientation récente de la jurisprudence, cette Soumission commence avec plein effet à dater du jour de la publication au tableau des communes intéressées de la proposition de la Commission Provinciale à savoir du mois de janvier de cette année.

A partir de cette date, et indépendamment des pouvoirs attribués aux organismes délibératifs et exécutifs de l'Administration qui gère le Parc, aucune modification à son état actuel ne peut être apportée sans une autorisation explicite du Surintendant aux Monuments de l'Aquila (article 7 de la loi citée) lequel a été formellement invité par le Ministère de l'Instruction Publique à n'autoriser aucune construction d'édifices et aucun éventuel projet de lotissement sans avoir consulté au préalable le Ministère même."

f) Références aux publications

- Revue : Agricoltura - Attualita italiane e straniere
Aprile 1965.

* - Documenti Sul Parco Nazionale d'Abruzzo - Ministero
Dell'Agricoltura E Delle Foreste, Direzione Generale
per l'Economia Montana e per le Foreste, Repubblica
Italiana - Roma 1964.

Pays : LUXEMBOURG

Paysage protégé : PETITE SUISSE LUXEMBOURGEOISE

a) Type de paysage et dénomination courante

Paysage du Grès de Luxembourg, "Petite Suisse luxembourgeoise", qui comprend le territoire des communes d'Echternach, de Beaufort, de Berdorf, de Consdorf et une partie de la commune de Waldbillig.

b) Caractéristiques et intérêts justifiant une protection européenne

Hêtraie à fétuque, à fougères et à Ilex ; protection pour la beauté du paysage et l'importance de la nappe phréatique (eau potable). Les parties rocheuses à protéger sont couvertes par des forêts domaniales et communales et présentent une superficie de 2.655 ha.

c) Description de la situation géographique, et/ou croquis ou tracé sur une carte

Une carte au 1/500.000ème (ou échelle approximative). Dans la partie E du Grand-Duché, canton d'Echternach.

d) Photographies

Quatre photos.

e) Mesures de protection prises à ce jour

(Renseignements reçus le 3.X.1965)

Toutes ces forêts sont soumises au régime forestier ; l'exploitation et la gestion se font par l'Administration des Eaux et Forêts sur la base de plans à approuver par le Ministre de l'Intérieur. Toutes les garanties de protection efficace sont donc données. Les quelques forêts particulières (120 ha sur la commune de Beaufort et 200 ha sur la commune de Waldbillig) sont protégées par la loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois. Une partie de la "Petite Suisse" a d'ailleurs déjà été classée par Arrêté du 6 janvier 1938, se basant sur les dispositions de la loi du 12 août 1927. Il s'agit des régions touristiques du Hallerbach et du Taupesbach (territoire des communes de Beaufort et de Waldbillig).

Toute la "Petite Suisse luxembourgeoise" se trouve englobée dans le Parc naturel germano-luxembourgeois (Traité entre le Luxembourg et le Land Rheinland-Pfalz du 17 avril 1964 ratifié par la loi du 29 juin 1965).

* Les dispositions concernant la protection du paysage sont encore renforcées par la "loi du 29 juillet 1965, concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles" et dont une copie se trouve au Secrétariat (Extrait du Memorial A N° 50 du 13.VIII.1965).

f) Références aux publications

Voir annexes : "La Protection des Sites" par Henri LUJA,
Chef de la Section d'Urbanisme du
Ministère de la Reconstruction.

CATEGORIE B

CATEGORY B

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Réserve naturelle :

MELLUM

a) Type de réserve

C'est une réserve dont l'intérêt est la sauvegarde des oiseaux de mer ainsi que la protection des oiseaux migrateurs pendant la période de couvaison et d'hivernage.

b) Description scientifique, caractéristiques et intérêt justifiant une protection

L'île de Mellum/^{est} située dans l'estuaire formé par les rivières Jode et Weser, à l'extrémité des terres émergeant par marée basse. Elle présente une superficie de 35 km², comprenant quelques 70 ha d'herbage non inondé par marée haute normale et des plages de vase (Mellum plate) qui émergent par marée basse normale. Il s'agit d'une île sablonneuse, qui s'accroît sans cesse et est entourée de bancs de sable et de plages de vase. Les différentes espèces de plantes côtières se succèdent à mesure que l'on s'approche du centre de l'île, où quelques arbustes se sont développés à l'abri d'une digue érigée pendant la dernière guerre.

L'évolution géologique, la flore et la faune de cette île sont scientifiquement contrôlées depuis des dizaines d'années. Actuellement, elle constitue une des plus importantes et des plus vastes zones de repos et de refuge pour les oiseaux migrateurs.

c) Description de la situation géographique, et/ou son croquis ou tracé sur carte

Les coordonnées géographiques de l'île sont :
53°43'N et 8°85'E.

Cartes : une carte de la R.F.A. au 1/300.000ème.
une carte de l'île au 1/20.000ème.

d) Photographies

Trois photos dont une montre l'îlot de verdure qui n'est pas immergée par marée haute normale.

e) Mesures de protection prises à ce jour

L'espace vert de l'île de Mellum est protégé dans une certaine mesure depuis 1909. Pendant la période de couvaison, les oiseaux sont protégés par des gardiens ; il en va ainsi depuis 1912, exception faite de la période 1914-1918.

Le 16 juin 1925, les autorités de la région d'Oldenburg ont transformé l'île en réserve. La protection de l'île est assurée par le "Mellumrat", au sein duquel sont représentés divers instituts de recherche scientifique et des organisations régionales de sauvegarde de la nature. En même temps, l'île de Mellum sert d'avant-poste au Centre d'Helgoland, qui contrôle les observations faites par les gardiens et donne à ceux-ci les instructions nécessaires. Aux termes d'une loi du 1er avril 1953, portant élargissement de la zone protégée, l'espace désigné sous le nom de "Mellumplate", y compris les plages de vase, a été incorporé dans la réserve, dont la superficie, agrandie de quelque 35 ha, a ainsi été portée à environ 35 km².

Dans l'île de Mellum, les oiseaux de mer et les oiseaux côtiers bénéficient d'une large protection. L'île se prête particulièrement bien à l'instruction des ornithologues amateurs et constitue également un but d'excursion pour de nombreux élèves et étudiants de tous niveaux. Un grand nombre d'observations scientifiques ont déjà pu y être faites (géologie, flore et faune). Ces observations, notamment celles faites dans le domaine de l'ornithologie, ont été commentées dans plus de 130 publications.

1. Deuxième ordonnance portant modification de l'ordonnance du 24 décembre 1938 (version du 1er septembre 1939) du Ministre des églises et des écoles d'Oldenburg, agissant en tant qu'autorité supérieure pour la sauvegarde de la nature, relative à la "Réserve naturelle pour oiseaux de l'île de Mellum", située sur le territoire de la commune de Butjadingen, arrondissement de Wesermarsch.

Vu les articles 4, 12, paragraphe 2, 13 paragraphe 2, 15 et 16, paragraphe 2, de la loi du Reich du 26 juin 1935 sur la sauvegarde de la nature (Journal Officiel du Reich I, p. 821) et l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (Journal Officiel du Reich I, page 1275), l'Administration du district d'Oldenburg, ayant obtenu l'accord de l'Autorité suprême pour la sauvegarde de la nature, ordonne les mesures suivantes :

Article 1er

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 24 décembre 1938 sur la "Réserve naturelle pour oiseaux de l'île de Mellum" (version du 4 septembre 1939) est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

"La réserve a une superficie d'environ 35 km² et englobe, sur le territoire de la commune de Butjadingen, la zone de verdure et la surface non cadastrée de la "Mellumplate" que les basses eaux laissent à sec en période normale.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur au lendemain de sa publication dans les "Oldenburgische Anzeigen".

Oldenburg, le 1er avril 1953
IV 7375/53

Le Président du "Verwaltungsbezirk"
(District) d'Oldenburg (Basse-Saxe), agissant en qualité - en tant d'Autorité supérieure pour la sauvegarde de la nature.

2. Ordonnance complétant l'ordonnance du 24 décembre 1938 relative à la "Réserve naturelle pour oiseaux de Mellum", située sur le territoire de la commune de Butjadingen, arrondissement de Wesermarsch (Oldenburg). (Informations officielles du Gouvernement d'Oldenburg, N° 235/38).

Vu les articles 4, 12, paragraphe 2, 13, paragraphe 2, 15 et 16, paragraphe 2, de la loi du Reich du 26 juin 1935 sur la sauvegarde de la nature (Journal Officiel du Reich I, p. 821) et l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (Journal Officiel du Reich I, p. 1275), le Ministre des églises et des écoles, agissant avec l'approbation de l'Autorité suprême pour la sauvegarde de la nature et avec l'autorisation du responsable de la chasse du Reich (Reichsjägermeister), se fondant sur l'article 36, paragraphe 6, de l'ordonnance d'application du 27 mars 1935 (Journal Officiel du Reich I, p. 451) de la loi du Reich sur la chasse dans la version du 5 février 1937 (Journal Officiel du Reich I, p. 179), ordonne les mesures suivantes :

Article 1er

L'article 3 de mon ordonnance du 24 décembre 1938 relative à la "Réserve naturelle pour oiseaux de Mellum", commune de Butjadingen, arrondissement de Wesermarsch (Oldenburg), - publiée dans le N° 235/38 du 31 décembre 1938 des Informations Officielles du Gouvernement d'Oldenburg - est complétée par le paragraphe suivant :

- "(2) Entre le 1er avril et le 30 septembre, la visite de la réserve n'est autorisée qu'avec une permission écrite du "Landrat" de Brake, qui est localement responsable de la sauvegarde de la nature."

Article 2

La présente ordonnance complémentaire entre en vigueur à compter du jour de sa publication dans les Officielles du Gouvernement d'Oldenbourg.

Oldenbourg, le 4 septembre 1939
Le Ministre des églises et des écoles d'Oldenbourg, Autorité supérieure pour la sauvegarde de la nature.

Informations ministérielles de l'Etat d'Oldenbourg, 1938, N° 235.

3. Ordonnance relative à la "Réserve naturelle pour oiseaux de l'île de Mellum", commune de Butjadingen, arrondissement de Wesermarsch (Oldenbourg).

Vu les articles 4, 12, paragraphe 2, 13, paragraphe 2, 15 et 16, paragraphe 2, de la loi du Reich du 26 juin 1935 sur la sauvegarde de la nature (Journal Officiel du Reich I, p. 821) et l'article 7, paragraphes 1 et 5, de l'ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (Journal Officiel du Reich I, p. 1275), le ministre des églises et des écoles agissant avec l'approbation de l'Autorité suprême pour la sauvegarde de la nature et avec l'autorisation du responsable de la chasse du Reich, se fondant sur l'article 36, paragraphe 6, de l'ordonnance d'application du 27 mars 1935 de la loi du Reich sur la chasse dans la version du 5 février 1937 (Journal Officiel du Reich I, p. 179), ordonne les mesures suivantes :

Article 1er

L'île de Mellum, située à environ 9,5 km au Nord-Est de Wiardergroden, entre "l'Aussenweser" et "l'Aussenjade", sur le territoire de la commune de Butjadingen, arrondissement de Wesermarsch (Oldenbourg), est inscrite dans le Livre du Reich de sauvegarde de la nature et bénéficie ainsi, dans les limites précisées à l'article 2, paragraphe 1, des dispositions de la loi de sauvegarde de la nature.

Article 2

(1) La réserve a une superficie d'environ 25 ha et englobe, sur le territoire de la commune de Butjadingen, la zone de verdure non cadastrée de la "Mellumplate" ainsi qu'une ceinture de bas-fonds d'une largeur de 100 mètres.

(2) Les limites de la réserve sont portées en rouge sur une carte au 1:100.000 qui est déposée auprès de l'Autorité suprême pour la sauvegarde de la nature à Berlin. D'autres exemplaires de cette carte se trouvent auprès des instances suivantes : Office pour la sauvegarde de la nature (Reichsstelle für Naturschutz) (Berlin), Autorité régionale pour la sauvegarde de la nature d'Oldenbourg, Autorité pour la sauvegarde de la nature de Brake, bourgmestre de Burhave.

Article 3

Dans les limites de la réserve, il est interdit :

- a) d'endommager des plantes, de les arracher, de les déterrer ou d'en détacher des parties ;
- b) de poursuivre les animaux vivant en liberté, de les effaroucher volontairement, d'installer des dispositifs permettant leur capture, de les capturer ou de les tuer, d'emporter ou d'endommager les chrysalides, les larves, les oeufs ou les nids et les autres emplacements où couvent et habitent ces animaux, sans préjudice des mesures de protection contre les insectes nuisibles ou suceurs de sang ;
- c) d'introduire des plantes ou des animaux ;
- d) de se livrer à la chasse ou à des travaux agricoles ;
- e) de quitter les chemins, de faire du bruit, d'allumer des feux, de jeter des déchets ou de souiller d'une autre façon le terrain ;
- f) d'enlever de la terre, d'utiliser des explosifs ou de creuser le sol, d'apporter des décombres ou de la terre ou de transformer ou altérer autrement la configuration des lieux, y compris celle des cours d'eau ou des plans d'eau naturels ;
- g) d'apposer des affiches ou des écriteaux sauf s'ils n'attirent pas l'attention sur la protection de la réserve.

Article 4

Dans des cas particuliers (lutte contre les parasites des cultures ou les ennemis des oiseaux, etc.), des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent être accordées par le Ministre soussigné et, lorsqu'il s'agit d'animaux que l'on peut chasser, par le Conservateur des eaux et forêts.

Article 5

Quiconque enfreint les dispositions de la présente ordonnance, s'expose aux peines prévues aux articles 21 et 22 de la loi du Reich sur la sauvegarde de la nature et aux articles 15 et 16 de l'ordonnance d'application.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de sa publication dans le Bulletin des Informations Officielles du Gouvernement d'Oldenbourg.

Oldenbourg, le 24 décembre 1938
Le ministre des églises et
des écoles, en sa qualité
d'Autorité supérieure pour la
sauvegarde de la nature.

f) Bibliographie

- Dr. F. Goethe : Die Vogelinsel Mellum ;
Abhandlungen aus dem Gebiet der
Vogelkunde Nr. 4 ; Berlin 1939.
- Das Naturschutzgebiet Mellum als
Grossreservat für nordische Strand- und
Wasservögel ausserhalb der Brut ;
Internationaler Rat für Vogelschutz,
Deutsche Sektion, Bericht Nr. 1, 1961.

Réserve naturelle :

LAACHER SEE

a) Type de réserve

Cette réserve naturelle de 1,742 ha renferme le "Laacher See" entouré de montagnes, d'origine volcanique.

b) Description scientifique, caractéristiques et intérêt justifiant une protection

Cette réserve présente un intérêt immense du point de vue géologie : elle est le plus bel exemple de volcan post-glaciaire en Europe. Elle est aussi très importante par sa flore, et sa faune qui sont adaptées aux sols d'origine volcanique (communautés végétales, types atlantique, marécageux et méditerranéen). Parmi les espèces végétales intéressantes, citons : Scolopendrium vulgare ; Osmunda regalis ; Stipa pennata ; Lilium martagon ; les Orchidaceae ; Ophrys insectifera, Sphegodes et Apifera ; Céphanthera rubra, Camasonium et longifolia ; Pulsatilla vulgaris ; Platanthera bifolia ; Coeloglossum viride ; de nombreuses espèces d'Aquilegia, de Nymphaca et de Daphne ; Dictamnus albus ; Gentiana cilata et pneumonanthe ; Ilex aquifolium ; Actaea spicata ; Sanicula europaea ; de nombreuses espèces de Juniperus et Droseraceae.

C'est aussi une région appréciée en hiver par les oiseaux migrateurs. On y rencontre de nombreux mammifères protégés tels que Lacerta muralis et agilis ; Bufo ; Alytes... etc.

Le merveilleux paysage de la réserve et l'abbaye "Maria Laach" attirent des milliers de visiteurs chaque année.

c) Description de la situation géographique, et/ou croquis ou tracé sur une carte

Cette réserve est située à 25 km au Nord-Ouest de Coblenze et à 50 km au Sud de Bonn. Elle est délimitée sur une carte au 1/50.000ème.

d) Photographies

7 photos.

e) Mesures de protection prises à ce jour

Ordonnance relative à la réserve naturelle du "Laacher See" située sur le territoire des communes de Wassenach, Glees, Bell, Obermendig, Niedermendig, Krufft et Nickenich, arrondissement de Mayen (Journal Officiel du Gouvernement de Prusse, Coblenze, 1940, page 162).

./.

Vu les articles 4, 12, paragraphe 4, 12, paragraphe 2, 13, paragraphe 2, 15 et 16, paragraphe 2, de la loi du Reich du 26 juin 1935 sur la protection de la nature (Journal Officiel du Reich I, p. 821), ainsi que l'article 7, paragraphe 1 et 5, de l'ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (Journal Officiel du Reich I, p. 1275), le "Regierungspräsident", ayant obtenu l'accord de l'Autorité suprême pour la protection de la nature, ordonne les mesures suivantes :

Article 1er

Le "Laacher See", situé à environ 2 km au Sud de Glees, sur le territoire des communes de Wassenach, Glees, Bell, Obermendig, Niedermendig, Kruft et Nickenich, arrondissement de Mayen, de même que la zone environnante qui est délimitée à l'article 2, paragraphes 1 et 2, ci-dessous, sont inscrits, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, dans le Livre des réserves naturelles du Reich sous le N° 2 ("Regierungsbezirk" de Coblenche), et bénéficient ainsi des dispositions de la loi du Reich sur la protection de la nature.

Article 2

- (1) La surface de la réserve est de 1.742,54 ha et comprend :
- a) sur le territoire de la commune de Wassenach : les sections 5 et 6 ;
 - b) sur le territoire de la commune de Glees : les sections 4 et 5 ;
 - c) sur le territoire de la commune de Bell : sections 1, 3 et 4 ;
 - d) sur le territoire de la commune d'Obermendig : section 1 ;
 - e) sur le territoire de la commune de Niedermendig : les sections 1 et 2 ;
 - f) sur le territoire de la commune de Kruft : la section 33, district de "Krufter Ofen" ;
 - g) sur le territoire de la commune de Nickenich : les sections 19, 20, 21 et 22 (district de "Roter Berg" et de "Heidekopf", forêt communale de Nickenich jusqu'au "Nickenicher Hummerich").

(2) La limite de la réserve naturelle part de l'intersection des routes d'arrondissement Niedermendig-Tönnisstein et hôtel Waldfrieden au Nord-Est du "Laacher See", et continue vers le Nord, en suivant le pied du Veitskopf, jusqu'à un point peu éloigné de la route Wassenach-Glees. De là, elle se dirige vers l'Ouest, le long de la lisière de la forêt, et oblique vers le Sud jusqu'à la route vers Glees, qu'elle suit jusqu'à son point le plus élevé à l'Ouest du virage prononcé. Puis c'est la lisière Ouest de la forêt domaniale qui délimite la réserve jusqu'à la croisée des chemins à la cote 391. La limite coïncide ensuite (direction Sud-Est) avec le chemin vers Maria-Laach pour obliquer vers le Sud peu avant la courbe prononcée du chemin, passant par la crête du coteau jusqu'à une petite vallée à pâturages qui fait partie du domaine du Couvent de Maria-Laach, bifurque vers le Sud-Est jusqu'à la lisière de la forêt du Thelenberg. Elle suit cette lisière en direction du Sud, puis du Sud-Est, et enfin du Nord, jusqu'à la route Niedermendig-Tönnisstein. La limite court ensuite vers le Nord, le long de la route, jusqu'à l'intersection avec le chemin vicinal menant à la "Hohes Kreuz", suit alors ce chemin en englobant le "Kreuzhügel"; par-delà les "Kraterränder" dans une direction qui est à peu près celle du Nord-Est jusqu'au chemin Kruft-Maria-Laach. De là, la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'à la ligne de séparation entre la forêt domaniale et la forêt communale de Kruft. A la lisière Est de la forêt domaniale, la limite se dirige vers le Nord-Est jusqu'à la "Quergitterlinie 5586", suit à partir de là le chemin forestier contournant le "Krufter Ofen" jusqu'à la même hauteur, oblique sur environ 300 m. vers l'Est et suit, en direction du Nord tout d'abord, du Sud ensuite, les districts "Heidekopf et Roter Berg", qu'elle englobe, puis continue vers le Nord-Est et enfin vers le Nord, en englobant la forêt communale de Nickenich, jusqu'aux premières maisons de Nickenich. De la sortie du village de Nickenich, elle suit tout d'abord la route sur environ 500 m., oblique ensuite en direction du Nord-Est vers le "Nickenicher Hammerich" jusqu'au chemin forestier qui se trouve au pied de la montagne. De là, la limite se dirige vers l'Ouest et longe le chemin forestier, en passant par la cote 371, jusqu'au croisement de routes à la cote 365, et suit la route pour revenir à l'hôtel Waldfrieden.

(3) Les limites exactes de la réserve naturelle sont portées en rouge sur une carte qui est déposée auprès de l'Autorité suprême pour la protection de la nature à Berlin. Disposent d'autres exemplaires de cette carte : l'Office du Reich pour la protection de la nature (Reichsstelle für Naturschutz) à Berlin, l'Autorité supérieure pour la protection de la nature à Coblenche, le Conservateur régional des eaux et forêts de Prusse à Coblenche, le Service de protection de la nature de Mayen, le Conservateur des forêts de Prusse à Coblenche, les Amtsbürgermeister d'Andernach, de Burgbrohl et de Niedermendig.

Article 3

Dans la zone protégée il est interdit :

- a) d'endommager des plantes, de les arracher, de les déterrer ou d'en détacher des parties ;
- b) de poursuivre les animaux vivant en liberté, de les effaroucher volontairement, d'installer des dispositifs permettant leur capture, de les capturer ou de les tuer, d'emporter ou d'endommager les chrysalides, les larves, les oeufs ou les nids et les autres emplacements où couvent et habitent ces animaux, sans préjudice des mesures justifiées de protection contre les parasites des cultures et autres insectes nuisibles ou suceurs de sang ;
- c) d'introduire des plantes ou des animaux ;
- d) de sortir des chemins, de faire du bruit, d'allumer du feu, de jeter des déchets ou de souiller d'une autre façon le terrain ;
- e) d'enlever de la terre, d'utiliser des explosifs ou de creuser le sol, d'apporter des décombres ou de la terre ou de transformer ou altérer autrement la configuration des lieux, y compris les cours d'eau et les plans d'eau naturels ;
- f) d'installer des vitrines d'exposition ou de vente et d'apposer des placards illustrés ou des écriteaux, sauf s'ils font ressortir la nécessité de protéger la réserve ;
- g) d'élever ou d'agrandir des édifices (y compris des gloriettes, pavillons, tonnelles, etc.) sans y être autorisé par le Regierungspräsident.

Article 4

- (1) Ne sont pas visées par la présente ordonnance :
 - a) la pratique légale de la chasse ;
 - b) l'exploitation traditionnelle de la réserve à des fins agricoles, forestières et piscicoles.
- (2) Dans des cas particuliers, des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent être accordées par le Regierungspräsident.

Article 5

Quiconque enfreint les dispositions de la présente ordonnance s'expose aux peines prévues aux articles 21 et 22 de la loi du Reich sur la protection de la nature et aux articles 15 et 16 de l'ordonnance d'application.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de sa publication dans la Gazette du Gouvernement de Coblenze.

Coblenze, le 31 octobre 1940
Le "Regierungspräsident"
agissant en qualité d'Autorité
supérieure pour la protection
de la nature
p.o. Strutz

f) Références aux publications

- AHRENS, W. : Geologisches Wanderbuch durch das Vulkangebiet des Laacher Sees an der Eifel - Stuttgart 1930.
- DECHEN, H. : Geognostischer Führer zu dem Laacher See und seiner Umgebung - Bonn 1864.
- FRECHEN, J. : Führer zu vulkanologisch-petrographischen Exkursionen im Siebengebirge am Rhein, Laacher Vulkangebiet und Maargebiet der Westeifel - Stuttgart 1962.
- FRECHEN-HOPMANN-KNETSCH : Die vulkanische Eifel - Bonn 1959.
- SCHRAMM, S. : Die Eifel, Land der Maare und Vulkane - Essen 1963.

Réserve naturelle :

LA BREITACHKLAMM

a) Type de réserve :

La Breitachklamm ou Gorges de la Breitach est une des plus belles et intéressantes gorges de l'Europe centrale, dont le massif de rochers coupé en deux, présente à l'oeil sa structure millénaire.

b) Description scientifique, caractéristiques et intérêt justifiant une protection

La Gorge de la Breitach, d'une superficie de 8 ha, d'une longueur de 1.780 m et d'une profondeur d'environ 100 m, se trouve à une altitude variant de 840 à 914 m. Elle se trouve dans le Schrattenkalk (calcaires à rudistes et autres) et est traversée par le cours d'eau de la Breitach. Son origine remonte à 10.000 ans. Le glacier rabote les parois et le fond de la gorge qu'il aplatit ; après le retrait de la glace, c'est l'eau courante qui continue ce travail, d'autant plus fort que la gorge est étroite (à certains endroits, comme le "Geschlossener Zwing", les parois ne sont distantes que de deux mètres). La flore et la faune sont typiques des roches et des gorges de montagne, adaptées à l'ombre, à une grande humidité de l'air et à un réchauffement minimum, même en été. On y trouve des plantes rares, notamment certaines Filicinées et des Mousses. De même, le Grimpereau des murailles (Tichodroma muraria) qui, habituellement préfère les rochers escarpés à une altitude beaucoup plus élevée, couve à cet endroit.

c) Description de la situation géographique et/ou croquis ou tracé sur une carte

La Breitach est située dans l'arrondissement de Sonthofen sur les territoires des communes de Tiefenbach et d'Oberstdorf. L'entrée de la gorge (840 m d'altitude) se trouve à environ 200 m au sud de la bouche de la Starzlach dans la Breitach et sa sortie (914 m d'altitude) à la frontière des Fédérations allemande et autrichienne à l'ouest de la Walser Schanz.

d) Photos : 14, montrant différents aspects de la gorge.

e) Mesures de protection prises à ce jour

Le terrain de la gorge est la propriété de la Société "Breitach-Klamm-Verein Oberstdorf-Tiefenbach" et est protégé par la loi concernant la protection de la nature (§ 12, alinéa 1).

La gorge est aussi enregistrée dans le registre des monuments naturels de l'arrondissement de Sonthofen, sous le n° 30, par ordre du Landratsamt de Sonthofen du 15.11.1949, feuille n° 52 du 31.12.1949.

1. Extrait de la Gazette des "Bezirksämter"
de Kempten et de Sonthofen (N° 44, 30 octobre 1936)
Communication du "Bezirksamt" de Sonthofen
en date du 22 octobre 1936

N° 6771

Protection de la flore

Ordonnance relative
à la préservation de sites classés
dans la circonscription de Sonthofen

Vu les articles 12, paragraphe 1, 13, paragraphe 1, 15 et 16, paragraphe 1 de la Loi du 26 juin 1935 sur la protection de la nature (Journal Officiel du Reich I, page 821), ainsi que les articles 7, paragraphes 1 à 4 et 9 de l'Ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (Journal Officiel du Reich I, page 1275), il est décidé, avec l'accord de l'autorité supérieure de protection de la nature, d'appliquer les mesures suivantes sur le territoire du "Bezirksamt" de Sonthofen :

Article 1

Les sites énumérés dans la liste reproduite ci-après sont inscrits sur le registre des sites classés à compter du jour de la promulgation de la présente ordonnance et bénéficient donc des dispositions de la Loi sur la protection de la nature.

Article 2

Il est interdit de déplacer, détruire ou modifier les sites classés. Sont visés tous les actes susceptibles de détériorer ou de dégrader les sites classés ou leur environnement : mise en place d'écrêteaux, d'échoppes, de bancs ou de tentes ; dépôt de décombres, etc. Par modification d'un site forestier classé, il faut également entendre le fait d'élaguer, d'arracher des branches, d'endommager les racines ou de gêner de toute autre façon la croissance, à moins qu'il ne s'agisse de mesures d'entretien du site classé. Les propriétaires ou les usagers agréés sont tenus de signaler au service de protection de la nature les dégâts ou dommages qu'ils ont constatés aux sites classés.

Article 3

Dans des cas particuliers, des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent être accordées par le Service de protection de la nature.

Article 4

Quiconque enfreint les dispositions de la présente ordonnance s'expose aux poursuites prévues aux articles 21 et 22 de la Loi sur la protection de la nature et aux articles 15 et 16 de l'Ordonnance d'application, sous réserve de peines plus graves prévues en la matière par d'autres dispositions.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à compter du jour de sa publication dans la Gazette officielle du "Bezirksamt" de Sonthofen.

"Bezirksamt" de Sonthofen

2. Extrait de la Gazette du "Landkreis"
de Sonthofen (N° 46, 10 novembre 1949)

Communication du "Landratsamt" de Sonthofen
du 12 novembre 1949 relative à la sauvegarde provisoire
du "Breitachklamm", commune de Tiefenbach,
près d'Oberstdorf

Par arrêté du Gouvernement de Souabe, agissant en tant qu'autorité supérieure de protection de la nature, le "Breitachklamm", commune de Tiefenbach, près d'Oberstdorf, est inscrit sur le registre des sites classés et bénéficie ainsi des dispositions de la loi sur la protection de la nature. Le site de "Breitachklamm" est délimité comme suit : au Sud, la frontière provinciale ; à l'Est et à l'Ouest, le bord supérieur du ravin ; au Nord, l'entrée du défilé près de l'hydromètre (Loi sur la protection de la nature du 26.6.1935, J.O. du Reich I, page 821 ; Ordonnance d'application du 31.10.1935, J.O. du Reich I, page 1275, dans la version actuellement en vigueur).

Motifs

Le "Breitachklamm" est un site naturel unique qu'il convient de préserver en raison de son importance scientifique et régionale et de son caractère unique.

Vu les articles 17, paragraphe 3, 21, paragraphe 3 b, et 22, et l'article 17, paragraphe 3 de l'Ordonnance d'application, il est décidé, sans préjudice de la décision finale, d'appliquer les mesures suivantes pour assurer provisoirement la sauvegarde de ce site :

- 1) Il est interdit de modifier ou de détruire le site naturel. Cette interdiction vise toutes les mesures susceptibles de dégrader le site naturel ou son environnement.
- 2) Des dérogations peuvent être accordées sur demande dans certains cas.
- 3) Les propriétaires ou les usagers agréés sont tenus de signaler les dégâts ou dommages survenus.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions de la présente ordonnance est passible d'une amende d'un montant maximum de 150 DM ou d'une peine d'emprisonnement.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant le Gouvernement de Souabe dans les deux semaines qui suivent sa publication. La requête doit être adressée par écrit au "Landratsamt" de Sonthofen ; en cas d'urgence, elle peut également être adressée au Gouvernement de Souabe. Une requête n'ayant pas d'effet suspensif, la présente ordonnance prend effet immédiatement. Conformément à l'article 48 de la Loi sur la juridiction administrative et à l'Ordonnance n° 85 dans la version du 30 septembre 1949 (Bulletin Officiel, pages 258-260), la requête doit être déposée avant l'introduction d'une action en annulation d'un acte administratif. Elle doit viser un fait précis. Les points sur lesquels porte le recours, ainsi que les faits et moyens de preuve qui le motivent, doivent également être indiqués.

3. Extrait de la Gazette du "Landkreis"
de Sonthofen (N° 52, 31 décembre 1949)

Registre des sites classés.

8ème Ordonnance complémentaire
relative à la préservation de sites classés
dans le "Landkreis" de Sonthofen (15 décembre 1949)

Vu les articles 3, 12, paragraphe 1, 13, paragraphe 1, 15, paragraphe 1 et 16 de la Loi du 26 juin 1935 sur la protection de la nature (J.O. du Reich I, page 821) dans la version des lois des 29 septembre 1935 (J.O. du Reich I, page 1191), 1er décembre 1936 (J.O. du Reich I, pages 986 et 1001) et 20 janvier 1938 (J.O. du Reich I, page 36), ainsi que les articles 7, paragraphes 1 à 4, et 9 de l'ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (J.O. du Reich I, page 1275), il est décidé, avec l'accord du Gouvernement de Souabe, à Augsburg, autorité supérieure

pour la protection de la nature, d'étendre l'ordonnance du 22 octobre 1936 du "Landratsamt" de Sonthofen (Gazette n° 44) aux sites indiqués dans la liste ci-après, sous le numéro 30, et ce à compter du jour de la publication de la présente ordonnance complémentaire. Ces sites bénéficient ainsi définitivement des dispositions de la Loi sur la protection de la nature.

- | | |
|---|--|
| 1. Numéro de série dans le registre des sites classés | 30 |
| 2. Description, nombre, genre des sites classés ; indications concernant leur situation | "Breitachklamm" |
| 3. Ville, commune (Service des Eaux et Forêts) | Tiefenbach, près d'Oberstdorf |
| 4. Echelle 1 : 25.000 district , terrain, parcelles ; propriétaire | Association du "Breitachklamm" et différents propriétaires privés |
| 5. Localisation d'après points de repère fixes (points cardinaux, distances, etc.) | Délimité au Sud par la frontière provinciale ; à l'Est et à l'Ouest, par le bord supérieur du ravin , au Nord, entrée du défilé près de l'hydromètre |
| 6. Description de l'environnement également protégé ; utilisations autorisées, etc. | |

g) Références

SCHERZLER, Allgäuer Alpen (ein geologisch-botanischer Führer).

Réserve naturelle :

LÜNEBURGER HEIDE

a) Type de réserve

La "Lüneburger Heide" ou "Bruyères de Lunebourg" est une réserve naturelle qui comprend des bruyères, des marécages et de grandes étendues de forêts.

b) Description scientifique, caractéristiques et intérêt justifiant une protection européenne

Cette réserve renferme une des plus importantes superficies (5.000 ha) de bruyères Calluna de l'Europe du Nord, et sur laquelle pâturent des troupeaux de "brebis des landes" (Heidschnuckes). On y trouve aussi de grandes étendues de genévriers et de bruyères des marécages. Les grandes forêts sont dominées par le pin, mais des reliquats de forêts chênes-hêtres et chênes-bouleaux y sont disséminés.

Elle présente aussi un très grand intérêt géologique et zoologique.

Cette réserve est érigée en parc national et présente une importance internationale comme zone de récréation.

c) Description de la situation géographique et/ou croquis ou tracé sur une carte

Cette réserve de 20.000 ha est située en Basse-Saxe dans le territoire central de la Lüneburger Heide.

Carte de la réserve au 1/50.000ème et carte des parcs naturels en R.F.A. au 1/300.000ème.

d) Photos : 52, en couleur.

e) Mesures de protection prises à ce jour

Il n'y a pas de superficie protégée totalement, mais l'exploitation des bruyères est très limitée. Dans quelques endroits, on trouve des surfaces cultivées et des pâturages.

1. Arrêté de police relatif à la réserve naturelle de la Lande de Lunebourg

Vu la loi du 8 juillet 1920 (G.S.S. 437) portant modification de l'article 34 de la loi de police du 1er avril 1880 sur les campagnes et forêts (G.S.S. 230), compte tenu de l'article 136 de la loi du 30 juillet 1883 sur l'administration générale (G.S.S. 195), la région

qui est située dans les arrondissements de Soltau et de Winsen ("Regierungsbezirk" de Lunebourg) et dont le périmètre, en attendant la délimitation définitive, figure en rouge sur la carte déposée auprès du "Regierungspräsident" de Lunebourg, est déclarée réserve naturelle sous le nom de Lande de Lunebourg.

Le présent arrêté de police prend effet à compter de sa publication dans la Gazette du Gouvernement de Lunebourg.

Des exemplaires de la carte déposée auprès du "Regierungspräsident" de Lunebourg seront exposés dans les "Landratsämter" de Soltau et de Winsen, où ils pourront être examinés librement.

BERLIN, le 29 décembre 1921

Le Ministre de la science,
des arts et de l'éducation

Boelitz.

Le Ministre de l'agriculture,
des domaines et des forêts

Wendorff

2. Arrêté de police relatif à la protection de la nature
et du patrimoine national dans la réserve naturelle
de la Lande de Lunebourg

Vu les articles 6, 12 et 13 de l'ordonnance du 20 septembre 1867 sur l'organisation de la police dans les territoires nouvellement acquis (G.S.S. 1529), les articles 137 et 139 de la loi du 30 juillet 1883 sur l'administration générale du territoire (G.S.S. 195), la loi du 21 décembre 1922 sur l'extension du domaine d'application des amendes et sur la limitation des peines d'emprisonnement de courte durée (J.O. du Reich, page 1604) et la loi du 8 juillet 1920 (G.S.S. 437) portant modification de la loi de police du 1er avril 1880 sur les campagnes et forêts (G.S.S. 230), les mesures suivantes sont adoptées, avec l'accord de la Commission du "Bezirk", en ce qui concerne la réserve naturelle de la Lande de Lunebourg :

lère partie

Article 1 : Dans la réserve naturelle de la Lande de Lunebourg, il est interdit de procéder aux opérations suivantes, sans l'accord du "Regierungspräsident" de Lunebourg : enlever, en tout ou partie, des portions de lande, modifier l'aspect de la lande, incendier celle-ci ou l'utiliser à des fins autres que celles de l'exploitation traditionnelle (élevage de moutons, etc.).

Texte publié dans le "Deutscher Reichsanzeiger und Preussischer Staatsanzeiger" (Gazette du Reich et de la Prusse, n° 8, 10 janvier 1922).

Article 2 : L'autorisation doit être refusée lorsque, pour protéger la nature et le patrimoine national, il convient de ne point modifier l'état de la réserve. Des dérogations peuvent être accordées par le "Regierungspräsident" de Lunebourg lorsque des mesures qui s'imposent ne peuvent pas être prises sous d'autres formes sans que la collectivité ait à en souffrir.

Article 3 : L'autorisation peut être accordée dans certains cas, à la condition expresse que les travaux soient exécutés selon un plan, sous la direction ou la surveillance des autorités, et qu'il soit dûment tenu compte des exigences de la protection de la nature et du patrimoine national. Pour assurer une exécution conforme au plan, on pourra exiger que soit fournie une garantie.

Article 4 : A l'occasion du reboisement de parcelles forestières dénudées à la suite de coupes, d'incendies ou de tempêtes, il convient de tenir compte des nécessités de la protection de la nature et du patrimoine national, telles qu'elles auront été précisées dans un arrêté du "Regierungspräsident". Les reboisements envisagés doivent être signalés au "Regierungspräsident".

Article 5 : Dans la réserve naturelle de la Lande de Lunebourg, il est interdit d'abattre, de déterrer, d'arracher, de cueillir, de couper, de mutiler, d'endommager, d'enlever ou de déparer par la mise en place d'écrêteaux les arbres, arbustes et plantes ci-dessous :

- 1) Genévriers (Juniverus communis), arbustes à houx (Ilex aphifolium) et chênes nains ;
- 2) Arbres, groupes d'arbres et autres plantes, espèces et familles de plantes qui figurent dans le répertoire des sites classés (article 12).

Aucune modification n'est apportée à l'arrêté de police du 30 mai 1921 du Ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts et du Ministre de la science, des arts et de l'éducation (Gazette du Reich et de la Prusse, n° 172, 26 juillet 1921).

Article 6 : Des dérogations à l'interdiction contenue à l'article 5, alinéa 1, ne peuvent être accordées par le "Regierungspräsident" de Lunebourg, sous la forme d'une autorisation écrite, que pour satisfaire des intérêts économiques supérieurs qui le justifient ou obéir à des motifs scientifiques et pédagogiques. Le détenteur de la pièce justificative doit la porter sur lui et la présenter à toute réquisition du personnel de surveillance. L'article 3 est applicable mutatis mutandis.

Article 7 : Dans la réserve naturelle de la Lande de Lunebourg, il est interdit de capturer les animaux mentionnés ci-dessous, d'installer des dispositifs permettant leur capture, d'empoisonner ces animaux, de les tuer, de les déterrer, de les poursuivre ou de les effaroucher volontairement ; de piller, d'enlever, de détruire ou d'endommager les oeufs, les nids, les aires ou les terriers. Cet article vise les animaux et plantes ci-dessous :

- 1) Martres (mustela martes L. et mustela foina Erxl.), blaireaux (meles meles L.) et loutres (lutra lutra L.) ;
- 2) Toutes les espèces d'oiseaux, à l'exception des petits tétras (tetrax tetrix L.) ; des perdrix (perdrix Briss), des canards (Anatidae) et des bécasses (Scolopax L.) ;
- 3) Autres espèces d'animaux ou communautés d'animaux et de plantes inscrites dans le registre des sites classés (article 12).

La présente disposition ne s'applique pas aux animaux qui sont la propriété de particuliers.

Reste valable, en outre, l'arrêté de police du 30 mai 1921 du Ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts et du Ministre de la science, des arts et de l'éducation (Gazette du Reich et de la Prusse, n° 172, 26 juillet 1921).

Article 8 : L'article 6 s'applique mutatis mutandis aux espèces d'animaux, communautés d'animaux et de plantes, oeufs, nids, aires et terriers.

Article 9 : Dans la mesure où la protection de la nature le rend nécessaire, le "Regierungspräsident" de Lunebourg peut établir un plan d'abattage s'appliquant à l'ensemble des animaux non protégés au titre de l'article 7 et qu'il est permis de chasser, ou à des zones de chasse particulières ou à des parties de celles-ci. Ce plan doit être remis aux personnes habilitées à chasser.

2ème partie

Article 10 : Dans la réserve naturelle de la Lande de Lunebourg, il est interdit d'enlever, d'endommager ou d'altérer d'une autre façon :

- 1) les blocs erratiques, pour autant que leur taille dépasse 60 cm ;
- 2) les autres sites naturels caractéristiques, tels que sources, cours d'eau, bassins, buttes, dépressions de terrain, coteaux et éboulis, dont la conservation s'impose et qui sont inscrits dans le registre des sites classés (article 12).

L'article 6 s'applique mutatis mutandis.

3ème partie

Article 11 : Dans les cas visés par l'article 1er, alinéas 1-2, l'article 7, alinéa 3 et l'article 10, les abords des sites classés peuvent, dans la mesure où leur conservation s'impose du point de vue de la protection de la nature, être inscrits sur le registre des sites (article 12).

Une fois enregistrée, les abords protégés ne doivent pas être transformés.

L'article 6 s'applique mutatis mutandis.

4ème partie

Article 12 : Le registre des sites classés (articles 5, 7, 10 et 11) est tenu par le "Regierungspräsident" de Lunebourg. L'inscription se fait d'office ou à la demande de personnes intéressées. Le registre doit pouvoir être consulté par tous et doit être publié dans la Gazette du Gouvernement de Lunebourg. Des extraits concernant les arrondissements intéressés doivent en être exposés aux "Landratsämter" de Soltau et de Winsen.

Article 13 : Lorsqu'il n'y a pas péril en la demeure, le "Regierungspräsident" doit, avant l'inscription, permettre aux personnes qui disposent du site ou de ses abords d'exprimer leur avis. Un avis d'inscription doit leur être remis, l'inscription étant validée par la remise.

Article 14 : Lorsque la situation s'est modifiée, le "Regierungspräsident" peut, soit d'office, soit à la demande des personnes disposant du site, ordonner que l'inscription soit rayée. Ces personnes doivent alors être prévenues par écrit.

Article 15 : Tumulus. Des modifications ne peuvent être apportées à l'état actuel des tumulus qu'avec l'accord du "Regierungspräsident".

Les articles 2, 3 et 6 sont applicables mutatis mutandis.

5ème partie

Article 16 : Dans les cas prévus aux articles 1 à 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15, l'Association "Naturschutzpark", dont le siège se trouve à Stuttgart, sera invitée à se prononcer. La décision sera communiquée à l'Association.

Article 17 : Dans les cas douteux, des experts agricoles ou autres doivent être entendus. Les experts sont rémunérés selon le barème des experts agréés auprès des tribunaux. Lorsque les experts ont été sollicités par les intéressés, les frais d'expertise sont assumés par ces derniers et par l'Association "Naturschutzpark".

Article 18 : Les intéressés disposent des voies de recours prévues aux articles 130 et suivants de la Loi du 30 juillet 1883 sur l'administration du territoire (G.S.S. 195) pour attaquer les décisions prises par le "Regierungspräsident" en vertu des dispositions précédentes.

6ème partie

Article 19 : En cas de danger pressant, le "Regierungspräsident" ou le "Landrat" compétent est habilité à prendre, soit d'office, soit à la demande des intéressés, des arrêtés provisoires destinés à sauvegarder les valeurs visées par la présente ordonnance.

Article 20 : Il est interdit de mettre en vente des plantes, des espèces d'animaux et des communautés d'animaux et de plantes protégées par les dispositions précédentes, ainsi que d'autres objets classés qui sont transportables ; sont également interdits leur achat, leur revente, ainsi que toute autre forme d'acquisition ou d'alinéation entre vifs ; par ailleurs, il est défendu de proposer ou de faciliter de telles opérations, de contracter un engagement d'acquisition ou d'alinéation et de transporter les objets visés.

L'article 6 est applicable.

Article 21 : Quiconque enfreint les dispositions précédentes est passible des peines prévues à l'article 34 de la Loi de police sur les campagnes et forêts, sous réserve de peines plus graves prévues par la législation en vigueur.

Article 22 : Les ordonnances en vigueur dans le "Regierungsbezirk" de Lunebourg concernant la prévention d'incendies de forêts et de landes - il s'agit, notamment, de l'arrêté de police du 14 avril 1921 (Gazette, page 110) interdisant aux campeurs, etc. d'apporter des ustensiles de cuisine - sont intégralement applicables dans la réserve naturelle, pour autant que ces ordonnances ne prévoient pas d'autres mesures.

Article 23 : Le présent arrêté de police entre en vigueur dès sa publication dans la Gazette.

Lunebourg, le 3 janvier 1922

Le "Regierungspräsident"

Mauve

./.

3. Arrêté de police régional relatif à la prévention d'incendies de forêts et de landes

En vertu des articles 6, 12 et 13 de l'ordonnance du 20 septembre 1867 sur l'organisation de la police dans les territoires nouvellement acquis (Recueil des lois 1867, page 1529) et des articles 137 et 139 de la loi du 30 juillet 1883 sur l'administration générale du territoire (Recueil des lois 1883, page 195), les mesures suivantes entreront en vigueur sur le territoire du "Regierungsbezirk" de Lunebourg, sous réserve de l'accord de la Commission du "Bezirk" :

Article 1 : Il est interdit de faire du feu dans les forêts et les landes, et à moins de 50 mètres de celles-ci.

Article 2 : Il est interdit d'emporter des ustensiles de cuisine hors des localités. Des dérogations pour les personnes qui exercent leur profession dans les forêts et les landes doivent être sollicitées auprès des services de police locaux. Les ustensiles de cuisine transportés sans autorisation seront confisqués.

Article 3 : Quiconque enfreint les dispositions précédentes sera, sous réserve de peines plus graves prévues par la législation en vigueur, puni d'une amende d'un montant maximum de 60 Marks ou, en cas d'insolvabilité, d'une peine d'emprisonnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté n'abrogent pas celles de l'arrêté de police régional du 20 avril 1882 relatif à l'application, dans le "Regierungsbezirk" de Lunebourg, de la loi de police du 1er avril 1880 sur les campagnes et forêts, telle qu'elle a été modifiée le 28 juin 1890, le 23 février 1907 et le 25 février 1920 (Gazette de Hanovre 1882, page 544, Gazette 189, page 226, 1907, page 43, 1920, page 46).

Article 5 : Le présent arrêté de police prend effet immédiatement.

Lunebourg, le 14 avril 1921

Le "Regierungspräsident"

p.o. Alexander

4. Extrait de la loi du Reich du 26 juin 1935 relative à la protection de la nature, page 24, points 7 et suivants

On peut rappeler à cet égard la "Réserve naturelle" située dans la Lande de Lunebourg, dont les particularités doivent être préservées : espaces de lande qui peuvent être maintenus ouverts par l'élevage de moutons, métairies typiques de la Basse-Saxe et terrains de culture qui en font partie. Dans les zones forestières importantes, il faut, pour des motifs économiques, permettre une exploitation forestière qui sera le plus souvent intensive, mais pourra faire l'objet de restrictions (Plenterwald) dans certains districts.

Les "espaces boisés naturels" proposés par H. Hesmer répondront cependant d'une façon générale aux dispositions de l'article 4 de la loi ; mais on n'en proposera qu'assez rarement l'inscription dans le Registre du Reich pour la protection de la nature - dans le cas, par exemple, où le recours à cette solution semble souhaitable en vue d'une protection contre les tiers (le public). D'une manière générale, on aura seulement recours à des arrêtés administratifs.

Lorsque l'objectif visé le permet, la chasse ou la pêche peuvent être autorisées, de façon illimitée ou non. Il est même souhaitable d'accorder cette autorisation dans de nombreux cas pour que la zone en question soit surveillée par des chasseurs ou des pêcheurs.

f) Références aux publications

1. Die "Lüneburger Heide" wird zum "Lüneburger Wald" - Unser Naturschutzpark in der Lüneburger Heide, als Aufgabe für Erziehung, Unterricht und Wanderung.
2. Naturschutz und Naturparke - Mitteilungen des Vereins - Naturschutzpark E.V. Stuttgart-Hamburg, August 1965.
3. Natur- und Nationalparke ; Verein Naturschutzpark, Stuttgart-Hamburg ; Europäische Nachrichten ; Juli 1965.
4. Der Naturparkgedanke als Ausdruck unserer Zeit, par Dr. Gerhard Isbory - Nachdruck aus den vom Institut für Raumforschung, Bad Godesberg, Koblenzer Strasse 112, herausgegebenen "Informationen", 8. Jahrgang, n° 17/58.

Réserve naturelle :

RESERVE du NEANDERTAL

a) Type de réserve

Cette réserve naturelle présente une surface de 137 ha et se trouve à 86 m au-dessus du niveau de la mer ; elle renferme de nombreuses forêts riches en espèces.

b) Description scientifique, caractéristiques et intérêt justifiant une protection européenne

Le Néandertal est connu du monde entier, suite à la découverte, par le Professeur Dr. C. Fuhlrott en 1856, des restes d'une race humaine préhistorique : Homo neandertalensis. La forêt est riche en espèces et son sous-bois est extrêmement développé, avec une abondance de petit gibier et d'oiseaux chanteurs. A signaler, des bisons, des aurochs (rétro-sélection) et des tarpons qui y vivent en semi-liberté.

Du point de vue géologie, la rivière Düssel y a creusé une profonde vallée, semblable à un canon, dans les calcaires du Dévonien. De nombreuses études ont été entreprises dans ce domaine (montagnes de la Bergische Landschaft), notamment sur les plis et les failles, etc.

c) Description de la situation géographique et/ou croquis ou tracé sur une carte

La réserve occupe une situation centrale entre les villes de Düsseldorf, Uppertal, Essen et Duisburg. Elle est située sur les communes de Mettmann et de Hochdahl. Une carte au 1/25.000 délimite la réserve.

d) Photos : 2

- 1) "Uriges Wild im Wildgehege des Neandertales"
- 2) "Blick in das Monderforl".

e) Mesures de protection prises à ce jour

(Extrait du Journal Officiel du "Regierungsbezirk", Düsseldorf 1965, n° 6)

1. ORDONNANCES, DECISIONS ET AVIS DU "REGIERUNGSPRÄSIDENT"

Questions générales d'administration interne

Ordonnance relative à la sauvegarde provisoire de la réserve naturelle du "Neandertal" dans le "Landkreis" de Düsseldorf-Mettmann

Vu les articles 4, 15, 16 et 17 de la loi du Reich du 26 juin 1935 sur la protection de la nature (J.O. du Reich I, page 821), dans la version des lois du 29 septembre 1935

(J.O. du Reich I, p. 1191), du 1er décembre 1936 (J.O. du Reich I, p. 1001) et du 20 janvier 1938 (J.O. du Reich I, p. 36), et les articles 7 et 17 de l'ordonnance d'application de la loi du Reich du 31 octobre 1935 sur la protection de la nature (J.O. du Reich I, p. 1275), dans la version des ordonnances du 16 septembre 1938 (J.O. du Reich I, p. 1184) et du 6 août 1943 (J.O. du Reich I, p. 481), le "Regierungspräsident" ordonne les mesures suivantes :

Article 1er

Les terrains et parcelles qui sont situés sur le territoire des communes de Mettmann et de Hochdahl et sont énumérés dans l'annexe qui est partie intégrante de la présente ordonnance, sont provisoirement sauvegardés et placés sous la protection de la loi du Reich sur la protection de la nature.

Article 2

(1) Il est interdit, sur les terrains et parcelles faisant l'objet de la liste ci-dessous, de contrarier la croissance naturelle des arbres, buissons et plantes, d'effaroucher les animaux et de modifier la configuration naturelle des lieux.

Il est notamment interdit :

- a) d'édifier des constructions au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 25 juin 1962 sur les constructions du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (Gazette du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, p. 373), y compris les constructions pour lesquelles un permis de construire ou une déclaration n'est pas nécessaire ;
- b) de prélever des fossiles ou des terres, d'utiliser des explosifs ou de creuser le sol, d'apporter des décombres ou de la terre, de jeter des déchets ou de transformer la configuration des lieux, y compris des cours d'eau ou des plans d'eau naturels ;
- c) d'installer des clôtures inesthétiques (nattes de jonc, treillis, clôtures en fil de fer barbelé, etc.) et de procéder à des revêtements en éternit ; sont admises les clôtures traditionnelles entourant des terrains utilisés à des fins agricoles et forestières ;
- d) de quitter les chemins, de monter des tentes ou de camper, de faire du bruit, d'allumer des feux, de garer des voitures et des motocyclettes en dehors des chemins ou de porter préjudice d'une autre façon à la réserve ;
- e) de mettre en place des panneaux publicitaires et des écriteaux, sauf s'ils attirent l'attention sur les mesures à prendre pour sauvegarder la réserve.

(2) Ne sont pas visés par la présente ordonnance :
l'utilisation à des fins agricoles et forestières, la chasse,
le curage des fossés d'écoulement par les utilisateurs habi-
lités à les utiliser, ainsi que l'utilisation des zones de
détente existantes, dans la mesure où ces activités ne vont
pas à l'encontre du but de la présente ordonnance.

Article 3

Dans des cas particuliers, des dérogations aux inter-
dictions figurant à l'article 2 peuvent être accordées sur
demande.

Article 4

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 2
est passible des peines prévues aux articles 21 et 22 de la
loi du Reich sur la protection de la nature et à l'article 16
de l'ordonnance d'application.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain
de sa publication dans la Gazette du "Regierungsbezirk" de
Düsseldorf. Elle deviendra caduque lorsqu'entrera en vigueur
l'ordonnance relative à la réserve naturelle du "Neandertal",
texte qui est en cours de préparation.

2. RESERVE NATURELLE DU "NEANDERTAL"

District de Mettmann

Section 13; parcelles n° 1, 2; 3, 4, 5, 461/6, 8/1, 9/1, 9/2,
9/3, 12, 13, 293/48.14, 294/14, 295/14, 462/16,
22/1, 488/23, 458/24 ;

sur le 30/1 : partie sud (utilisée comme jardin) ;

47/2 : surfaces boisées et herbeuses à l'ouest du
chemin allant du "Wanderklub" au "Eutzberg", en
passant par "Holz" ; 493/47, 494/47, 497/47, 48/1,
48/2, 49, 445/92, 478/0.96, 479/0.92, 97 ;

99/1 : zone boisée, telle qu'elle apparaît au
cadastre ;

164/1 : zone boisée bordant la limite sud du
terrain ; 185, 186, 190/1, 196, 197, 198, 201,
202/1, 203 ;

220/2 : zone boisée, telle qu'elle apparaît au
cadastre ; 441/210, 412/210, 414/210, 415/210,
416/211, 212/1; 216, 227 ;

228/1 : partie ouest, commençant à l'entrée du lacet, près de Thunis ;

230/1 : partie située au nord du chemin allant de Millrath à "Potherbruch", en passant par "Thunis" ;
partie située dans le lacet au nord de Thunis ;
bande large de 60 m. le long du "Dusselbach" ;

230/2, 533-537, 551, 603.

Section 15, parcelle n° 52/1 ;

61/6 et 568 : parties situées à l'ouest du prolongement vers le nord et vers le sud de la limite ouest de la parcelle n° 70/1 ;

466/73, 467/73, 76/1, 389/76, 390/76, 391/76,
392/76, 394/0.76, 78, 79/1, 79/2, 502/79, 503/80,
81/1, 368/0.82, 83/1, 85/1, 211/87, 367/87, 470/87,
87/1, 87/2, 87/88, 88/1, 634.

District de Hochdahl

Section 3, parcelles n° 22/23, 148, à l'exclusion d'une bande large de 60 m. le long du L 403 ;

Section 5, parcelles n° 1, 3, 4, 8, 9, 10, 52, 53 ;

Section 6, toutes les parcelles ;

Section 7, toutes les parcelles ;

Section 30, parcelles n° 1-11, 16, 27, 23, 29, 41-45, 47, 48, 50, 51 ;

Section 31, parcelles n° 1, 2, 3 ;

5 : partie traversant les parcelles n° 1, 3 et 34 ;
11, 12, 14 ;

34 : avancée de terrain située dans la partie nord-ouest et délimitée comme suit : à partir de l'extrême limite est de la parcelle n° 2, la limite court sur 175 m. en direction du sud-ouest, puis, obliquant à angle droit vers le sud-ouest, elle court sur environ 60 m. vers le coude à angle droit de la limite sud-ouest de la parcelle ;

Section 32, parcelles n° 8-14.

f) Références

- "Eine Denkschrift zur Entwicklung der Landschaft" ;
- Naturpark Neandertal, im Landkreis Düsseldorf - Mettmann, 1964 ;
- Différents prospectus sur la région.

./.

./.

Réserve naturelle :

WOLLMATINGER RIED

a) Type de site naturel

Cette réserve naturelle comprend les parties les plus orientales et desséchées du Lac de Constance et du bassin d'Ermatingen, qui autrefois, avant la construction de la digue allant à l'île de Reichenau, n'étaient pas séparées.

b) Description scientifique, caractéristiques et intérêt justifiant une protection

La réserve naturelle se situe à une altitude de 399-400 m. au-dessus du niveau de la mer. Le Wollmatinger Ried, y compris les îles avancées de Langenbohl et Langenrain est séparé du bassin franc par plusieurs digues côtières qui, en partie, dépassent sensiblement leurs environs. Il s'agit donc de stations "plus sèches", qui possèdent une végétation autre que celle de la zone marécageuse. On y trouve quelques saules blancs, mais aussi le nerprun et les prés de brome. Par suite de leur altitude, les digues côtières constituent pendant les grandes crues des refuges pour les animaux.

La large zone de dessèchement de la réserve naturelle comprend différentes associations de plantes (1), dont notamment le roseau, les prés de brome et l'iris, etc. Les bords de la zone marécageuse sont touchés par des terrains de culture. En ce qui concerne les plantes rares et protégées, il convient de citer principalement des effectifs abondants d'Iris sibirica, de Gladiolis palustris (croissant très séparément et dont la plus belle station a été malheureusement détruite par la construction d'un canal d'une installation de curage), différentes orchidées comme, par exemple, Epipactis palustris, Listera ovata, Spiranthes aestivalis, Platanthera bifolia, Gymnadenia conopsea, Orchis militaris, Orchis incarnata, Primula farinosa et les effectifs remarquables de Gentiana pneumonanthe. Il s'agit d'une zone marécageuse extraordinairement belle et continue, telle qu'on la trouvera à peine à un autre endroit de la région du Lac de Constance.

(1) La végétation de cette réserve naturelle est très profondément traitée dans une thèse d'agrégation non publiée de G. Lang, Karlsruhe, 1965 : Die Ufervegetation des westlichen Bodenseegebietes (La végétation côtière de la région occidentale du Lac de Constance).

./.

La réserve est un lieu de nidification pour un très grand nombre d'oiseaux aquatiques rares et remarquables. C'est aussi un lieu de repos et d'hivernage pour de nombreux oiseaux aquatiques migrateurs passant et hibernant ici. Pour plus de détails, voir les références aux publications.

c) Description de la situation géographique et/ou croquis ou tracé sur une carte

La réserve est délimitée sur une carte au 1/25.000ème.

d) Photographies : 3

e) Mesures de protection prises à ce jour

Cette zone marécageuse était protégée jusqu'à présent par une ordonnance de sauvegarde. Suite à la fonte des neiges, le Lac de Constance connaît en été une grande crue, qui se remarque dans le bassin d'Ermatingen et également dans le Wollmatinger Ried, de sorte qu'une partie de ces régions se trouve inondée à cette époque et ne se dessèche qu'en automne. Il s'ensuit que dans les parties de la zone marécageuse qui sont directement influencées par la grande crue d'été, seule une exploitation intensive des herbages en automne est possible, comme prairie à litière. Pour cette raison, les améliorations foncières sont impossibles et n'offrent pas de grands dangers pour la zone marécageuse.

Toutefois, la ville de Constance s'étend de plus en plus et, par ordonnance du 26 novembre 1963, 4,9 ha à l'est de la réserve ont été employés comme terrains à bâtir. Quiconque peut ainsi s'imaginer les effets les plus désastreux d'un tel voisinage sur le règne des plantes et des animaux. Les mêmes menaces proviennent des terres apportées dans la région au sud-est de la chapelle Kindlebild (sur la route de Wollmatingen - île de Reichenau). Contrairement à toutes les conditions de la dérogation accordée, qui ne prévoyait qu'un faible apport de terres pour l'agriculture, on en a apporté une quantité telle qu'il est très probable que l'on veuille créer des terrains à bâtir. On pourra donc s'attendre à la même image que dans la partie orientale séparée de la réserve. De même, le canal de l'installation de curage, construit sans dérogation, se situe directement à côté de la réserve naturelle et la découpe brutalement. En outre, les zones limitrophes ont été largement menacées, entre autres une station particulièrement précieuse de Gladiolis palustris y a été détruite.

Il est urgemment nécessaire qu'une des plus précieuses régions marécageuses de l'Allemagne du Sud, comprenant un peuplement unique d'oiseaux aquatiques, soit énergiquement protégée et ne soit pas sacrifiée à des intérêts de constructions locales.

Comme mesures de protection, il existe :

1. Ordonnance concernant la "Réserve naturelle du Wollmatinger Ried, Giehrenmoos et Dreifusswiesen", dans les communes de Constance, Reichenau et Hegne, canton de Constance

Extrait du n° 5 du Journal Officiel du Ministère badois de l'Instruction Publique et des Cultes

En vertu des paragraphes 4, 12, alinéa 2, 15 et 16, alinéa 2 du Reichsnaturschutzgesetz (Loi sur la sauvegarde de la nature du Reich), en date du 26 juin 1935 (RGBl. I, p. 821), ainsi que du paragraphe 7, alinéas 1. à 5 de l'ordonnance d'application du 31 octobre 1935 (RGBl. I, p. 1275) est arrêté, avec le consentement de l'Office suprême de la sauvegarde de la nature, ce qui suit :

§ 1

Le Wollmatinger Ried, situé à l'est de l'île de Reichenau aux lacs inférieur et de grâce dans les communes de Constance, Reichenau et Hegne, canton de Constance, est inscrit, y compris l'île de Langenrain, du Giehrenmoos et de la partie orientale des Dreifusswiesen, dans la circonférence indiquée au § 2, le jour de la publication de cette ordonnance au livre de la sauvegarde de la nature du Reich (Reichsnaturschutzbuch), et ainsi subordonné à la loi de la sauvegarde de la nature du Reich.

§ 2

- (1) La réserve est d'une dimension de 435,67 ha et comprend :
 - a) dans la commune de Constance-Wollmatingen, les lieux dits Wollmatinger Ried, y compris l'île de Langenrain, Kurze Züge, Lange Züge, Mittler ou Langbohl, Friboldinger Bohl ;
 - b) dans la commune de Reichenau, les lieux dits Zugwiesen et Giehrenmoos; dans la commune de Hegne, les lieux dits Fronried, Nachtwaid et la partie orientale des Dreifusswiesen.
- (2) Les limites exactes de la réserve naturelle sont portées en couleur rouge sur une carte synoptique qui a été déposée à l'Office suprême de la sauvegarde de la nature. D'autres exemplaires de cette carte sont déposés à l'Office du Reich pour la sauvegarde de la nature, à l'Autorité supérieure de la sauvegarde de la nature à Karlsruhe, à l'Autorité inférieure de la sauvegarde de

la nature à Constance, à la Communauté d'aménagement du territoire du Land à Karlsruhe, à la Division de l'agriculture et des domaines du Ministère des Finances et des Affaires économiques à Karlsruhe et aux Mairies de Constance, Reichenau et Hegne.

Dans la circonscription de la réserve naturelle, il est interdit :

- a) d'endommager, d'arracher, de déterrer des plantes ou d'en cueillir, d'en couper ou d'en arracher des parties ;
- b) de poursuivre des animaux vivant à l'état sauvage, de les inquiéter de propos délibéré, d'installer des dispositifs appropriés à leur capture, de les capturer ou de les tuer ou d'enlever ou d'endommager des chrysalides, larves, oeufs ou nids ou d'autres foyers de tels animaux, sans préjudice des mesures de lutte justifiées contre les parasites des cultures et d'autres insectes nuisibles et sanguinaires ;
- c) d'y importer des plantes ou des animaux ;
- d) de quitter les chemins, de se baigner, de faire du bruit, d'allumer un feu, de jeter des ordures ou de porter atteinte au terrain d'une manière quelconque ;
- e) d'enlever des parties du sol, de faire sauter ou d'effectuer des creusements, d'apporter des parties de déchets ou de sol ou de changer ou d'endommager d'une manière quelconque la configuration du terrain, y inclus les cours d'eau ;
- f) de placer des affiches ou tableaux-réclame, à condition qu'ils ne renvoient pas à la protection du terrain ;
- g) de construire toutes sortes de bâtiments ;
- h) de mettre le pied ou de passer en voiture sur des parties sous eau.

§ 4

(1) Par les dispositions ci-dessus ne sont pas touchés :

- a) l'exercice légal de la chasse,
- b) l'exercice légal de la pêche,
- c) l'exploitation agricole et le mode de faire-valoir dans la mesure actuelle ;

- (2) Des exceptions aux prescriptions du § 3 pourront être accordées dans des cas spéciaux, en accord avec l'Office de sauvegarde de la nature du Land.

§ 5

Toute contravention au § 3 sera punie conformément aux §§ 21 et 22 de la loi sur la sauvegarde de la nature du Reich et aux §§ 15 et 16 de l'ordonnance d'application.

§ 6

Cette ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Ministère badois de l'Instruction Publique et des Cultes.

Fait à Karlsruhe, le 17 février 1965.

Pour le Ministre badois de l'Instruction
Publique et des Cultes

- à titre d'Office supérieur de la
sauvegarde de la nature -

signé : Frank

Texte publié à Stuttgart, le lundi 23 décembre 1963 - N° 21

2. Ordonnance du 26.11.1963 concernant le "Regierungspräsidium" de Südbaden relative à la modification des limites de la réserve naturelle de "Wollmatinger Ried, Giehrenmoos et Dreifusswiesen" située sur le territoire de la ville de Constance

Extrait du Journal Officiel 199, Bade-Württemberg, et publié à Stuttgart le 23.11.1963

Vu l'article 4 de la loi du Reich du 26 juin 1935 sur la protection de la nature (J.O. du Reich I, p. 821) et l'article 10, paragraphe 3, de la loi du 8 juin 1959 complétant et modifiant la loi précitée (J.O. I, p. 53), le Regierungspräsidium, après avoir obtenu l'accord du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, ordonne les mesures suivantes :

Article 1er

Les parcelles n° 7940/3, 8062/1, 8064, 8065/1, 8066/1 et 8067/4, situées sur le territoire de la ville de Constance et couvrant une superficie totale d'environ 4,9 ha, sont exclues de la "Réserve naturelle de Wollmatinger Ried, Giehrenmoos et Dreifusswiesen", instituée par l'ordonnance du 17 février 1939 du Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique du pays de Bade (Gazette du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique du Pays de Bade, 10 mars 1938, n° 5, p. 30).

Article 2

Les nouvelles limites de la réserve sont portées sur une carte au 1/5.000ème, qui est déposée auprès du "Regierungspräsidium" de Sudbaden, à Fribourg. Des exemplaires de cette carte se trouvent au Landratsamt de Constance et à la Mairie de Constance.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de sa publication dans la Gazette de Bade-Wurtemberg.

Fribourg-en-Brigau, le 26 novembre 1963

Dichtel.

3. Ordonnance du "Regierungspräsidium" de Südbaden agissant en qualité d'Autorité supérieure pour la protection de la nature, portant modification de l'ordonnance relative à la "Réserve naturelle de Wollmatinger Ried, Giehrenmoos et Dreifusswiesen" - 14 avril 1960

Extrait du Journal Officiel de Bade-Wurtemberg

- Texte publié à Stuttgart le 20 mai 1960 -

Vu l'article 15, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi du Reich du 26 juin 1935 sur la protection de la nature (J.O. du Reich I, p. 82) et l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la loi du 8 juin 1959 complétant et modifiant la loi précitée (J.O. du Reich I, p. 53), le Regierungspräsidium, après avoir obtenu l'accord du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, Autorité suprême pour la protection de la nature, ordonne ce qui suit :

Article unique

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 1938 du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique du Pays de Bade, relative à la "Réserve naturelle de Wollmatinger Ried, Giehrenmoos et Dreifusswiesen" située sur le territoire des communes de Constance, Reichnau et Hegne, "Bezirksamt" de Constance (Gazette du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique de Bade, p. 30), est libellé comme suit, avec l'accord du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique de Bade-Wurtemberg :

- "(1) Ne sont pas visées par la présente ordonnance :
- a) la pratique légale de la chasse, étant entendu que seules des embarcations mues par rames sont autorisées sur le "Schlauch" ;
 - b) la pratique réglementaire de la pêche, étant entendu que seule la présence de pêcheurs professionnels, utilisant exclusivement des embarcations mues par rames, est autorisée sur le "Schlauch" ;
 - c) l'utilisation et l'exploitation à des fins agricoles dans les limites jusqu'ici admises.

(2) Dans des cas particuliers, des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent être accordées par le "Regierungspräsidium" de Südbaden à Fribourg.

(3) La police, les services douaniers, le service du contrôle de la pêche, l'administration des voies d'eau et les responsables de la protection de la nature ne sont pas visés par les restrictions de l'article 3 dans l'exercice de leurs fonctions."

Fribourg-en-Brisgau, le 14 avril 1960.

Dichtel.

4. Réserve naturelle de Wollmatinger Ried ; terrain de camping de Hegne

"Regierungspräsidium" de Südbaden
Autorité supérieure pour la protection de la nature

- I. La parcelle n° 312, commune de Hegne, est exclue de la réserve naturelle de Wollmatinger Ried, Giehrenmoos et Dreifusswiesen, enregistrée conformément à l'ordonnance du 17 février 1938.
- II. Décision portée à la connaissance du "Landratsamt" de Constance, sur proposition en date du 24 mai 1957.

Fribourg, le 14 juin 1957

Scherenberg.

f) Références aux publications

1. Ökologische Untersuchungen an Entenvögeln (Anatidae) des Ermatinger Beckens (Bodensee), von Josef SZIJJ, Sonderdruck aus "Die Vogelworte", Band 23, Heft 1, Juni 1965.
2. Die Vogelwelt des Untersees, von Hans NOLL ; Sonderdruck aus den Mitteilungen der naturforschenden Gesellschaft Schaffhaussen ; Jahrgang 1953/54

N E T H E R L A N D S

P A Y S - B A S

Nature Reserve: BOSCHPLAAT

(a) Type of reserve

The State Nature Reserve "BOSCHPLAAT", on the east side of the island Terschelling (prov. Friesland) Dunes (poor in lime), saltings and tidal flats, situated between the North sea and Waddensea.

(b) Characteristics and justification for conservation

Undisturbed biotic communities with characteristic mosaic zonations and gradients from dry to wet and from salt-brackish-to freshwater.

(c) Description of geographical position; and/or sketch or tracing on map

1. See enclosed map; 1/600.000
Geographical position: 53° 22'-26' N. 5° 23'-29' E.
Area of appr. 4400 ha.

(d) Photographs - 3

1. View of the "Boschflaat" Reserve
2. Blue Sea-holly in the Boschplaat Reserve
3. Boschplaat Reserve on the Island of Terschelling.

(e) Conservation measures taken so far

Wardening all the year round. Is intensified during the breeding season (4 wardens). Parts of the reserve are closed to the public during the breeding season (15th April-15th July). A number of plants are totally protected. Rabbit-control. No shotting allowed. As State Reserve owned and managed by the State Forestry Service.

(f) Bibliography

- HEERDT, P.F.
and M.F. MORZER BRUYNS 1960 - A biocenological investigation
in the yellow dune region of
of Terschelling.
Tijdschrift voor Entomologie
103 (3-4).
- MORZER BRUYNS, M.F.
and Sj. BRAAKSMA 1954 - Vogeltellinge in het
Staatsnatuurmonument
Boschplaat van 1951-1953.
Ardea 42, (1-2); p.175-210.
- OLNEY, P.J.S./I.W.R.B. 1965 - List of European and North
African Wetlands of International
importance. Project MAR.
IUCN publ. NS, nr.5 p.65
(Waddensea).
- TANIS, J.J.C. 1963 - De vogels van Terschelling.
Fryske Akademie, Leeuwarden.
(RIVON-med. nr. 143) p.1-159.
- WESTHOFF, V. 1947 - The vegetation of dunes and
salt marshes on the Dutch
islands of Terschelling,
Vlieland and Texel.
Thesis University of Utrecht.
- WESTHOFF, V. 1951 - De Boschplaat op Terschelling.
Natuur en Landschap 5 (1),
p.15-32.

Nature Reserve: DE BIESBOSCH

(a) Type of reserve

Lowland riverdelta area, "De Biesbosch".

(b) Characteristics and justification for conversion

Part of delta of the rivers Rhine and Meuse.
Tidal vegetations and characteristic flora
of willow carrwood, reedlands and rushes.
Mudflats, sand banks with shallow and deep
running water.

This biotope is not found elsewhere in the
Netherlands and is very rare in Western Europe.

(c) Description of geographical position, and/or
sketch or tracing on map

See enclosed map; 1/600.000.

Geographical position: 51° 41'-45' N. 4° 38'-47' E.

Area of appr. 3000 ha.

(d) Photographs - 3

1 and 2 Biesbosch Reserve (prov. Noord-Brabant).
3. Aerial view of a part of the Biesbosch Reserve.

(e) Conservation measures taken so far

Larger parts of the area are State Nature Reserve.
Two wardens equipped with motorboats are on duty.
Some smaller scientifically important parts are
not open to the public.

(f) Bibliography

HEIDE, G. van der 1946 - Land van Namelozen.
Nygh en Van Ditmar, Rotterdam.

HEYLIGERS, P.C. 1962 - Over de verticale verspreiding
van landdieren in de Biesbosch.
De Levende Natuur 65 (2):
35-42 p.

- LEBRET, T. and
C.J. VERHEY 1954 - De avifauna in de Biesbosch.
Wet. Med. Kon. Ned. Nat. hist.
Ver. Nr. 12.
- LEENTVAAR, P. 1960- Waarnemingen in het Biesbosch-
complex.
De Levende Natuur 63 (12): p.276-283.
- LEENTVAAR, P. 1961- Quelques rotateurs rares observés
en Hollande.
Hydrobiologia 18 (3) p.245-251.
- OLNEY, P.J.S./
I.W.R.B. 1965 - List of European and North-African
Wetlands of international importance.
Project MAR.
IUCN publ. NS nr.5, p.66: A.3.
- VERENIGING NATURA
1952 - Een bos van biezen. Dordrecht.
- VERHEY, C.J. 1956 - De zoogdieren van Biesbosch etc.
De Levende Natuur 59 (8) p.181-189.
- VERHEY, C.J. 1961 - De Biesbosch, land van het
levende water.
Thieme, Zutphen, p.1-257.
- ZONNEVELD, J.S.
1960 - De Brabantse Biesbosch. Med.
Stichting Bodemkart. Wageningen.

Nature Reserves: de WIEDEN and
WEERRIBBEN

(a) Type of reserves

Freshwater broads, marshes, reedlands and other wetlands in N.W. Overijssel and S.W. Friesland, the reserves "de WIEDEN" and "WEERRIBBEN".

(b) Characteristics and justification for conservation

Very rich shallow static inland freshwater. The biotic communities characteristic of these habitat types have a development in this area which is probably optimal and unique in western Europe.

(c) Description of geographical position, and/or sketch or tracing on map

See enclosed map.
Geographical position: 52° 35'-55' N. 5°45'-6° 05' E.
Protected as reserve appr. 3000 ha.
Total area appr. 10,000 ha.

(d) Photographs

1. De Wieden reserve (prov. Overijssel).
- 2.

(e) Conservation measures taken so far

In "de Wieden" about 2000 ha are already nature reserve, owned and managed by the Vereeniging tot Behoud van Natuurmonumenten in Nederland (the Society for the Preservation of Nature Reserves in the Netherlands).

Active management applied for the conservation and control of plant-growth and animal life by above mentioned society.

"Weerribben" falls under the control of the State Forestry Service which applies active management of flora and fauna. This reserve is State owned. Both reserves are accessible to the public with certain restrictions.

(f) Bibliography

- BOER, A.C. 1942 - Plantensociologische beschrijving van de orde der Phragmitetalia. Nederl. Kruidk. Archief 52.
- BOER, A.J. de - Op en om de Wieden. De schoonheid van het Overijsselse merengebied; landschap, mensen, flora en fauna. Roelofs van Goor, Meppel. p.185.
- DIJK, J. van, en Dr. V. WESTHOFF 1955 - De plantengroei der natuurgebieden in N.W. Overijssel. Natuur en Landschap 9 (2).
- HAVINGA, A.J. 1956 - Bijdrage tot de kennis van het rietland van N.W. Overijssel. Boor en Spade VIII, p.131-140.
- LEENTVAAR, P. 1965 - Hydrobiologische waarnemingen in het plasseengebied van N.W. Overijssel I, Biol. Jaarboek Dodonaea 33.
- MUR, L. 1965 - Onderzoek naar de Thecamoeben - populaties in de verlandingszone van het Maatje te Wanneperveen. Biol. Jaarboek Dodonaea 33.
- OLNEY, P.J.S./I.W.R.B. 1965 - List of European and North-African Wetlands of international importance. Project MAR. IUCN publ. NS nr.5, p.67: A
- SCHROEVERS, P. 1965 - Hydrobiologische waarnemingen in het plasseengebied van N.W. Overijssel II (Bezinkingsplankton) Biol. Jaarboek Dodonaea 33.
- SEGAL, S. 1965 - Een vegetatie-onderzoek van hoger waterplanten in Nederland. Wetensch. Med. Kon. Ned. Nat. hist. Ver nr. 57. Hoogwoud.

S W E D E N

S U E D E

Nature Reserve: MUDDUS NATIONAL PARK

(a) Type of reserve

It is a primeval forest area with partly large mire areas.

(b) Characteristics and justification for conservation

Muddus, area 49,200 hectares (123,000 acres), appropriated as a National Park 1942. Muddus has the largest areas of primeval spruce and pine forests in Sweden in direct connection with large, unspoiled mires, hills with prealpine forest and scrub vegetation, remarkable canyons. In the park there is also a small population of brown bears. The animal and especially the bird life is interesting.

(c) Description of geographical position, and/or sketch or tracing on map

This reserve is situated in Norrbotten in Northern Sweden, see enclosed maps; scale: 1/1,750,000
scale: 1/200,000

(d) Photographs - 2.

1. Primeval forest
- 2.

(e) Conservation measures taken so far

See the Government Regulation for the Muddus National Park. The area is administered by the National Board of Crown Forests and Lands (Kungl. Domänstyrelsen, Stockholm 2) in consulting with the National Nature Conservancy Board (Statens Naturvårdsnämnd, Solna 1). They are supervised by the Regional Forestry Officer for Pärälvens revir, at Jokkmokk. One warden is in service for the Park.

Text of the Government Regulations for Muddus National Park

In accordance with paragraph 3 of the Nature Protection Act of 21st November 1952 (Np. 688), the Government has thought fit to lay down the following regulations for Muddus National Park in the Province of Norrbotten (North Bothnia).

paragraph 1

Muddus National Park, which has been created with the aim of preserving an area of primeval forests and large mires in its natural state, shall be cared for and administered in conformity with this aim.

paragraph 2

Within the boundaries of the National Park, with the exceptions emerging from paragraph 3 here below and paragraph 4 of the Nature Protection Act it shall be forbidden,

to destroy or damage the surface of the ground or fixed natural object or to remove minerals,

to fell or damage growing or dead trees or bushes or remove other plants or parts of plants;

to fish without a special permit;

to hunt, catch or intentionally kill wild animals or remove from one place to another a killed or captured animal or to destroy or remove eggs, spawn or nest;

to erect a building or permanent dwelling, to cultivate ground or graze livestock;

to take dogs with one;

to use a motor-driven vehicle or motor-boat;

to land with aircraft.

paragraph 3

Without prejudice from the regulations in paragraph 2 it shall be permissible,

to use, for temporary needs, dry branches to make a fire or to arrange a shelter;

to pick berries for immediate consumption;

to kill animals where this is in defence against attack on person or property;

to graze saddle or pack animals needed for a journey within the boundaries of the National Park;

to take with one during the period 1st January-30th April a draught-dog, provided it is kept constantly under direct supervision.

paragraph 4

Concerning the obligation for the National Board of Crown Forests and Lands to issue regulations for the National Park and concerning the Board's right to allow exceptions from prohibitions communicated in these regulations or in the statutory requirements, rules are laid down in the proclamation of 30th December 1952 (No.821) with more detailed regulations regarding the application of the Nature Protection Act.

These regulations enter into force on 1st January 1961.

(f) Bibliography

1. A booklet about Muddus National Park.
2. Arnberg, T. etc. Muddus.
3. List of different scientific publications.

Protected Landscapes: SAREK and PADJELANTA
NATIONAL PARKS

(a) Type of landscapes

Sarek and Padjelanta National Parks - together the most representative mountain region in Sweden (398,000 hectares), from the high mountain area in Sarek to the mountain plain with the large lakes Virihaure and Vastenjaure in Padjelanta.

(b) Characteristics and justification for conservation

1. Sarek, area 194,000 hectares (480,000 acres), appropriated as a National Park in 1909. Sarek is regarded as the most representative high mountain region in Sweden with mighty mountains, deep valleys, wide plateaux, jagged peaks and large glaciers and has an interesting flora and fauna.
2. Padjelanta, area 204,000 hectares (510,000 acres) appropriated as a National Park 1962. Padjelanta is a wide mountain plain situated round the lakes Virihaure and Vastenjaure. It is one of the most valuable botanical regions of alpine Sweden. Like Sarek, Padjelanta is the haunt of many large wild animals, and also has a rich bird life.

(c) Description of geographical position, and/or sketch or tracing on map

This area is situated in Lappland in Northern Sweden, see the map (Naturskyddskartan, scale 1:1.750.000), points 4 Sarek and 16 Padjelanta and the map at 1/200.000.

(d) Photographs - 2

1. Near Lake Perikjaure, Sarek National Park.
2. The Deltaland of Laddejokk and Lake Vastenjaure, Padjelanta National Park.

(e) Conservation measures taken so far

The area is administered by the National Board of Crown Forests and Lands (Kungl. Domänstyrelsen, Stockholm) in consultation with the National Nature Conservancy Board (Statens Naturvårdsnämnd, Solna l). They are supervised by the Regional Forestry Officer for Pärlälvens revir, at Jokkmokk. Three wardens are in service for the two parks together.

Government regulations for Sarek National Park given at the Royal Palace, 28th October 1960

In accordance with paragraph 3 of the Nature Protection Act of 21st November 1952 (No.688), the Government has thought fit to lay down the following regulations for Sarek National Park in the Province of Norrbotten (North Bothnia).

paragraph 1

Sarek National Park, which has been created with the aim of preserving a pronounced high mountain landscape in its natural state, shall be cared for and administered in conformity with this aim.

paragraph 2

Within the boundaries of the National Park, with the exceptions emerging from paragraph 3 here below and paragraph 4 of the Nature Protection Act it shall be forbidden,

to destroy or damage the surface of the ground or fixed natural object or to remove minerals;

to fell or damage growing or dead trees or bushes or remove other plants or parts of plants;

to fish without a special permit;

to hunt, catch or intentionally kill wild animals or remove from one place to another a killed or captured animal or to destroy or remove eggs, spawn or nest;

to erect a building or permanent dwelling, to cultivate ground or graze livestock;

to take dogs with one;

to use a motor-driven vehicle or motor-boat;

to land with aircraft.

paragraph 3

Without prejudice from the regulations in paragraph 2 it shall be permissible,

to use, for temporary needs, dry branches to make a fire or to arrange a shelter;

to pick berries for immediate consumption;

to kill animals where this is in defence against attack on person or property;

to graze saddle or pack animals needed for a journey within the boundaries of the National Park;

to take with one during the period 1st January-30th April a draught-dog, provided it is kept constantly under direct supervision.

paragraph 4

Concerning the obligation for the National Board of Crown Forests and Lands to issue regulations for the National Park and concerning the Board's right to allow exceptions from prohibitions communicated in these regulations or in the statutory requirements, rules are laid down in the proclamation of 30th December 1952 (No. 821) with more detailed regulations regarding the application of the Nature Conservancy Act.

These regulations enter into force on 1st January 1961.

Government regulations for Padjelanta National
Park given at the Royal Palace, 19th December 1963

In accordance with paragraph 3 of the Nature Protection Act of 21st November 1952 (No.688), the Government has thought fit to lay down the following regulations for Padjelanta National Park in the province of Norrbotten (North Bothnia).

paragraph 1

Padjelanta National Park, which has been created for the purpose of preserving in its natural state a mountain landscape rich in lakes and extensive heaths, is, with special allowance for the economic pursuits of the Lapps to be cared for and administered in conformity with this aim.

paragraph 2

Within the boundaries of the National Park, with the exceptions emerging from paragraph 4 here below and paragraph 4 of the Nature Protection Act, it shall be forbidden,

to destroy or damage the surface of the ground or fixed natural object or to remove minerals;

to fell or damage growing or dead trees or bushes or remove other plants or parts of plants;

to fish without a special permit;

to hunt, catch or intentionally kill wild animals or remove from one place to another a killed or captured animal or to damage or remove eggs, spawn or nest;

to erect a building or permanent dwelling, to cultivate ground or graze livestock;

to take dogs with one.

paragraph 3

Within the boundaries of the National Park it shall further be forbidden to use a motor-driven vehicle or motor-boat or to land with aircraft except where this is done on business for the Lapp Administration or for a Lapp belonging to any of the Lapp villages Sirkas, Jakkakaska, Tuorpons, Luokta-Mavas, Serri or Udtja, or on police business or business having to do with sick-care or rescue.

paragraph 4

Without prejudice from the regulations in paragraph 2 it shall be permissible firstly,

to use, for temporary needs, dry branches to make a fire or to arrange a shelter;

to pick berries for immediate consumption;

to kill animals where this is in defence against attack on person or property;

to graze saddle or pack animals needed for a journey within the boundaries of the National Park;

to take with one during the period 1st January-30th April a draught-dog, provided it is kept constantly under direct supervision;

secondly for a Lapp belonging to any of the Lapp villages Sirkas, Jakkakaska or Tuorpons,

to hunt elk, with the proviso that the regulations otherwise applicable for hunting will be observed;

to hunt bears or lynx in accordance with what is laid down in paragraph 17, subsection 1, (1) 3rd paragraph of the hunting regulations;

to use dogs in connection with hunting.

./.

(1) For defence of property.

paragraph 5

Concerning the obligation for the National Board of Crown Forests and Lands to issue regulations for the National Park and concerning the Board's right to allow exceptions from prohibitions communicated in these regulations or in the statutory requirements, rules are laid down in the proclamation of 30th December 1952 (No. 821) with more detailed regulations regarding the application of the Nature Protection Act.

These regulations enter into force on 1st March 1964.

(f) Bibliography

1. The booklet about Sarek, Padjelanta and Stora Sjöfallet National Parks.
2. Curry-Lindahl, Kai, Sarek.
3. Selander, S., Kärleväxtfloran i Sydvästra Lule Lappmark (Floristic Phytogeography of South-Western Lule Lappmark) I and II, Acta Phytogeographica Suecica nr. 27, 28, Uppsala 1950.
4. List of different scientific publications concerning the Sarek area.

U N I T E D K I N G D O M

R O Y A U M E - U N I

ENGLAND:

Protected Landscape: NEW FOREST

(a) Type of landscape

This landscape is dissected lowland plateau mainly covered by gravel drift with extensive mixed woodland and heath. Valley bog and Festuca ovina and Molinia grassland characterise much of main drainage system.

Name: New Forest.

(b) Characteristics and justification for conservation:

The New Forest is administered by the Forestry Commission and covers an area of some 93,365 acres (37,346 hectares). There are three Forest Nature Reserves within the Forest, but the greater part of the area enjoys a comparable prospect of future ecological stability because there is control through legislation of development injurious to the natural amenities of the Forest. The Forest which contains a number of villages and is traversed by two A-class roads, consists of:

Crown Land (now State owned)
Unenclosable Common Land
Enclosable or enclosed (mainly for silviculture)

Private Land
Enclosed (agricultural and residential)
Manorial Waste (Common Land)

The unenclosable Crown Lands are under public ownership and are available to the public on foot or on horseback, for recreation, and to the New Forest Commoners for the exercise of common rights of grazing, mast, etc. In some respects the New Forest is under dual management, The land is vested in the M/Land and Natural Resources and managed by the Forestry Commission who are responsible for all matters relating to the ownership of the soil; the New Forest Verderers manage all matters relating to

the exercise of rights of common of pasture and are a statutory body with powers to make Byelaws to control and maintain the health of commonable stock. Both bodies are concerned with the amenities of the Forest. The chief economic concern of the Forestry Commission is in timber production, mainly within the Statutory Inclosures, although its activities extend to the conservation of wild life and the safeguarding of public amenities, and the Forestry Commission Byelaws are designed to insure adequate control. At the same time, the Forestry Commission consults the Nature Conservancy over management.

The New Forest contains the most extensive area of unenclosed land now remaining in Lowland Britain. The Forest occupies a central position on the Tertiary deposits of the Hampshire Basin. Geomorphologically it comprises a series of dissected plateaux at levels ranging from about 50 ft. O.D. in the south to a maximum of a little over 400 ft. O.D. in the extreme north. The plateaux are largely capped with a thin gravel drift, beneath which base-poor sand and clays successively outcrop. The main areas of woodland (including most of the Statutory Inclosures) are in the main circumscribed fairly closely by the distribution of the clays; the soils arising from the sands and gravels largely carry heath vegetation. [It should be emphasised that this is an essentially crude analysis.] Valley bog, and in some sites, Agrostis tenuis/Festuca ovina and Molinia grassland characterise much of the main drainage systems.

Heathland

Dominant vegetation varies from Calluna/Erica association to Agrostis setacea grassland with gorse (Ulex europaeus and Ulex minor) and/or bracken (Pteridium aquilinum). Molinia is frequently associated with both vegetation types.

Woodland

Outside the Statutory Inclosures, dominantly beech/oak, usually with an under-storey of holly. Holly also occurs as the dominant in mixed woodland of holly, whitebeam, yew and hawthorn and oak.

Valley Bog

Dominated by Molinia, is often with a central carr of alder and with fringing vegetation zones of Myrica gale, Sphagnum etc.

The modern vegetation patterns of the New Forest have arisen largely from the highly complex land-use history of the area. The silvicultural Inclosures are the obvious and direct result of deliberate management, but it has also been shown that much, if not most, of the apparently "natural" woodland owes its characteristics to the intervention of man, either directly or through his activities as a grazier and exploiter of timber. Management of woodland within the Forest today lies in two different spheres:

- (a) in the Inclosures (the first of which were planted in the early seventeenth century) the purpose of the Forestry Commission today lies in the production of timber. The need, however, to have regard for the amenities of the Forest, has largely been responsible for the extreme diversity of management and for the retention of a high proportion of hardwood species.
- (b) in the unenclosed woodlands the purpose of management is defined as the preservation of amenities. This in practice implies the perpetuation of the woodland by artificial or natural regeneration within small, cleared areas on sites carrying over-mature trees where successive age-groups have failed to appear.

NOTE

In the lists of flora and in the following lists of fauna no attempt has been made to give a comprehensive coverage of all species likely to be encountered within the New Forest. The majority of species typical to similar areas of Great Britain are to be found and a great many common species are of course also present.

These lists are merely to indicate species of particular interest.

Fauna: Mammals

There are four species of deer in the Forest (Red deer) Cervus elaphus; (Roe deer) Capreolus capreolus; Fallow deer, Dama dama: Japanese Sika, (Cervus nippon), whose numbers are controlled by the Forestry Commission so as to prevent their becoming a nuisance to forestry or agriculture. Other mammals of interest are fox, Vulpes vulpes; badger, meles meles; and otter, Lutra lutra. Eleven of the twelve species of bats on the British list have been recorded within the Forest.

Birds

In addition to the common birds of garden, hedgerow, woodland, heath and seashore, species of interest are Buzzard, Buteo buteo; Heron, Ardea cinerea; Red-backed Shrike, Lanius collurio; Nightjar, Caprimulgus europaeus; Cross bill, Loxia curvirostra; Dartford Warbler, Sylvia undata Dartfordiensis, the only resident British warbler; on the rivers and estuaries and by the Solent there is also the greatest concentration of species. Mainly ducks, gulls, waders and other aquatic birds of many different varieties.

Reptiles and amphibians

The New Forest offers an interesting field for all British native species, namely three snakes, three lizards, two toads, the common frog and three newts. (Species of interest: Smooth Snake, Coronella austriaca; Natterjack Toad, Bufo calamita; Sand Lizard, Lacerta agilis, Palmate newt, Triturus helveticus.)

Invertebrates

Dragonflies, diptera, beetles and some 2,000 species of lepidoptera. Some of these occur nowhere else in Britain.

(c) Description of geographical position, and/or sketch or tracing on maps

Geographical position: 50° 52' N. and 1°35' W.
This landscape is situated in the County of Hampshire. (See enclosed map: 1/625.000)

(d) Photographs - 2

New Forest view

(e) Conservation measures taken so far

1. Open Forest

The Open Forest is where the Commoners' animals and the public have the right to roam at large. Each year, selected areas of coarse vegetation (c. 2,500 acres per annum) are burnt in order to keep the open forest free from coarse vegetation. This is a Statutory Duty. The work is carried out by the forest keepers after consultation with the Verderers of the New Forest and with the Nature Conservancy and others. Removal of ragwort (Senecio jacobaea) also involves much time and expense. Bridges and animal-crossing places have to be maintained and water-courses kept free of blockages.

2. Ancient and Ornamental woods

There are certain woodlands on the Open Forest which are unenclosed. Many of the trees in them go back some 300 years (positively dated by ring counts). The 1949 New Forest Act allowed certain fellings and temporary inclosures to be made, with the approval of the Verderers, so that these areas could be regenerated. Wherever possible natural regeneration is encouraged from the original crop but where this is impossible other trees, mainly broad-leaved species, are planted.

Deer do considerable damage and their numbers have to be controlled. Once the new plantings have grown sufficiently to be safe from grazing animals, the fences will be removed.

3. Incllosures

In these areas the forester's main object is to practice good forestry and to grow commercially valuable timber, whilst still paying attention to the amenities of the Forest. Up to 1959 there had been no new inclosure of the Open Forest for over 100 years. However, under the 1949 Act, powers were granted for 5,000 acres of Open Forest to be enclosed subject to agreement by the Verderers.

4. Forest Nature Reserves

In addition to the above-mentioned areas there are also three Forest Nature Reserves within the New Forest:

MARK ASH, 226 acres

This is a secluded woodland with good representation of native hardwood species, principally Oak and Beech forming part of the more extensive woodland and continuous forest west of Lyndhurst. Two species of deer are to be found here. Management will aim to conserve closed canopy conditions while stimulating regeneration of hardwood species.

MATLEY AND DENNY, 2,577 acres

This Reserve contains an excellent series of typical New Forest vegetation and is an important locality for many rare plants and animals. It includes the Denny woodlands, Denny Bog and Matley Heath and Wood. The bogs and adjoining marginal wet heath contain a number of local and rare plants. In the Denny area the woodlands show high canopy forest conditions: Oak and Beech demonstrate competitive effects. Denny woodland contains some of the best known entomological sites in the New Forest. Access is restricted within statutory forest enclosures to trackways and rides.

BRAMSHAW, 525 acres

This Reserve is Oak-Beech woodland occupying the slopes along the northern edge of the New Forest. Evidence provided by the ground flora suggests that prevailing conditions are cooler and damper than those usually found in the New Forest. Epiphytic growths of mosses and ferns occur on the boles and limbs of trees. A wealth of naturally regenerating trees has led to mixed age stand of Oak and Beech. The Oak, which is largely sessile shows preference for the upper scarp slopes and Holly is abundant in the shrub understorey. Within the Reserve small water-courses drain the plateau gravels, and bring about local changes in the flora; small stands of Alder occur in such sites.

Access to this Reserve is restricted within statutory forest enclosure to trackways and rides.

(f) Bibliography

BERLIN, J. (and others) 1960

The New Forest. London, Gallery Press.

The New Forest Guide. H.M. Stationery Office.

SCOTLAND: Nature Reserve : RHUM NATIONAL NATURE RESERVE

(a) Type of reserve

Mountainous sub-oceanic island of 10,650 hectares.

(b) Characteristics and justification for conservation

General description

A wild, empty tract of basically poor and unproductive land rendered still more unproductive by human misuse caused by past over-population, the removal of woody vegetation, continued heavy grazing and moor burning. It has great, if unbalanced, diversity of habitat, stemming largely from the great variety of its geology which is unsurpassed in scientific interest by any area of comparable size in Britain.

Scientific characteristics

(i) Topography:

Mainly mountainous, with four peaks exceeding 700 m.; trisected by three major glens, running north, east and south, which contain fast-flowing streams (one slow-flowing in its lower stretches). There are numerous lochs, lochans and peaty pools. The coast is almost entirely rocky or fringed with cliffs, but there is one large sandy bay and one muddy.

(ii) Geology:

There are four main geological formations: Torridonian Sandstone and shales in the north and east, gabbro and ultra-basic rock in the centre, basalt and limestone in the north-west, and granophyre and felsite in the south-west. Ice effects are noticeable almost everywhere; raised beaches and small areas of sand-dune occur.

(iii) Climate:

The average rainfall on the east coast is 220 cm.; on the north coast, 170 cm.; in the south-west, 127 cm. A high rainfall area in the lee of the highest mountains has 300 cm. of rain. Distribution is oceanic. In very few places does total potential evaporation exceed total precipitation so that the island is on the climatic threshold of arable use.

(iv) Soils:

On the Torridonian Sandstone areas the dominant soil is a peat, generally less than 45 cm. thick. The most productive (colluvial) soils lie over basalt; those on the basic and ultra-basic rocks are brown loams.

(v) Vegetation:

The lower ground is predominantly covered by moorland communities dominated by Calluna, Molinia, Trichophorum and Eriophorum. Rich grassland (Agrostia-Festuca) is abundant only in coastal and alluvial areas and on certain of the basic rocks. No native woodland remains except as relic patches on cliffs. The vascular flora is not in general remarkable but a few rare species occur and a number of generally widespread and common plants are lacking. About 430 species of flowering plants, 40 pteridophytes, 90 liverworts, 280 mosses and 160 lichens have been recorded. The total fungus flora is of the order of 1,000 species.

(vi) Fauna:

The only domestic animals are hill ponies and a few milking cows; there is also a feral flock of goats. The most numerous large wild mammal is the Red Deer (Cervus elaphus) herd, maintained by conservation management at ca. 1,500 animals. About 140 species of birds have been recorded; 55 of these breed regularly and another 20 sporadically. The large mountain-top colonies of Manx Shearwaters (Procellaria puffinus) are unique in Britain for their situation. There are several resident pairs of Golden Eagles (Aquila chrysaëtus).

(vii) Human Population:

The present population consists of 10 families of scientists and estate workers (all employees of the Nature Conservancy), living in a small settlement on the east coast. They are concerned solely with implementing the provisions of the Reserve Management Plan.

Justification for conservation:

Rhru is outstandingly suitable for research on a wide range of conservation problems. More than any other in Scotland it is a reserve for conservation research. Particularly, it offers great opportunity for experiment directed at improving degraded land by restoring tree cover and increasing biological turn-over.

The variety of habitat, island isolation and the absence of competing land uses makes Rhru an especially favourable locus for studying ecological and reserve management problems including those concerned with the floristic enrichment of mountain and moorland vegetation, the ecology and management of red deer, and the effects of a wide range of climate, soil, elevation and exposure on plant and animal life. The red deer herd is being studied to provide information on population dynamics, herd and individual behaviour, food, mineral requirements and disease - subjects of importance not only for Rhru but also for application in wildlife management elsewhere.

(c) Description of geographical position, and/or sketch or tracing on map

57° 01'N, 6° 22'W. Situated in the County of Inverness-shire, Scotland.

See enclosed map: 1/625.000

(d) Photographs - 2

1. Dissecting rock above cliffs on south slope of Ruinsival.
2. Kilmory strand and sand dunes, looking west from near old burial ground.

(e) Conservation measures taken so far

1. Objects of management

The primary object of management is to restore vegetation covers that have been lost and to bring the island to a higher level of biological production than at present - and one that can be sustained naturally by the environment. To do this, much research will be needed.

Concomitant secondary objects are. (i) Conservation objects; to conserve the flora and fauna and other features of scientific interest, and to enhance the diversity of habitats, provide shelter, and increase the biological turnover by means of reafforestation. (ii) Research objects; to undertake such research as is necessary to attain the primary aim of management and the conservation objectives; also to carry out - and encourage others to carry out - on the reserve such fundamental and applied research as may be of value in the development of conservation techniques for use elsewhere. (iii) Other objects; to manage the reserve in the best traditions of estate management in order to ensure a stable and contented population of estate staff, wardens and scientists, co-operating as a community and a team. Additionally, and subject to ministerial approval in due course, to establish an Advanced Field Study Centre based on the Castle with facilities for demonstration, education and research in the objectives, principles and practices of conservation in Highland Britain.

These management objectives embrace several potentially conflicting elements. Efforts to restore a higher level of biological production must certainly envisage the widespread re-establishment of scrub and woodland cover, and the provision of more conventional plantations and shelterbelts. In these operations it will inevitably be necessary to manipulate natural systems. The main artificial interference proposed during the 5 years of the plan is the continued control of the red deer population, the exclusion of other grazing animals either temporarily or for a longer period, and the continued enclosure of the areas selected for tree and shrub planting, measurements of change in vegetation, and cropping experiments. But, clearly, the culling which is in progress and the fencing which has been erected must affect certain aspects of the research work on deer. A balance has to be struck not only as regards priorities but also in terms of manpower availability, land requirement and timing. With all this in mind the Conservancy has

decided that red deer research must meantime take equal priority with studies of the vegetation and diversification of the habitat. Reafforestation is to be confined for the next 5 years to the areas already fenced for this purpose. It is not intended to reintroduce sheep before 1970 at the earliest.

2. Progress achieved with management

Progress with all that was planned has been satisfactory. This summary deals mainly with research and conservation activities.

Recent investigations of the island's geology, largely by University workers, have covered the Torridonian Sandstone, the southern igneous complex, aspects of the limestone areas, and the ultra-basic rocks and drift deposits. These studies have done much to provide 'additional information on the solid and drift geology' prescribed in the original plan, and they have added particularly to our understanding of the igneous tectonics of the Tertiary complex.

The detailed account of the climate of the island contained in the revised plan was made possible only by the extensive observational work of the preceding 6 years. The original plan recognized that although on Rhum the scope for hydrological research is limited, background information on local hydrological conditions is needed. It directed therefore that water level measurements be made in certain streams and lochs as a necessary step towards constructing stream-flow graphs. This prescription has not yet been implemented.

At the request of the Conservancy, a soil survey was made by the Macaulay Institute for Soil Research. This survey and later studies have provided a reasonably good general picture of the island's soils. More detailed investigations of particular aspects are now needed.

In the important field of biological survey, an annotated flora of Rhum, covering its flowering plants, ferns, liverworts, mosses and lichens, has been compiled. A survey of the fungi has been made by one of the staff at Kew and a paper on the results has appeared. An entomological survey, now being written up, was carried out during the summers of 1960-63 by a team of specialists.

The Chief Warden has prepared, to supplement this, a list of the macro-Lepidoptera of the reserve, incorporating the results of light-trapping and extensive field work. He has drawn up also a list of the island's birds, which includes much new information. Reference has been made already to the Forestry Commission's assessment of the island's afforestation possibilities, and a survey by agricultural experts has been made of its cattle-raising potentiality. The latter reported that the removal of sheep and cattle had not lessened grazing pressure sufficiently to improve the habitat generally, and that to achieve this the deer population would have to be lessened. They considered that, although it would be possible to introduce at any time a small herd of forty to fifty breeding cows, the hill swards would not become more productive until there were fewer deer.

During 1958 a series of quadrats was established to record the vegetation changes resulting from the withdrawal of sheep and - in fenced plots - the effects of eliminating grazing completely. In the ungrazed plots, growth has been greatest on the fertile soils; on unfenced controls, it has been greatest on the poorer soils where grazing by deer has declined because the richer grazings formerly used chiefly by sheep are now available to them. Floristic changes in the fenced plots have similarly been most marked on the fertile soils, where grasses like *Festuca* and *Holcus* have replaced broad-leaved herbs like *Thymus* and *Prunella*. In the controls, lighter grazing has led to more tussocky growth, but the number of plant species has not fallen much. So far the response of the vegetation has been in height and density only; floristically the number of species has fallen considerably in the plots where growth has been greatest.

A vegetation survey, started in 1961, aims firstly to ascertain the extent of the various types of deer grazing grounds and secondly to provide the information necessary to compile a vegetation map. The survey was completed in the autumn of 1964 and it will now be possible to assess the acreages of the *Agrostis-Festuca* and *Lolium* areas which yield the bulk of the food for deer.

The most important single scientific study on Rhum is the red deer research project. Censuses have been undertaken annually to determine the total number of deer, the population and population-structure in each of the principal blocks (hefts) and the distribution of the deer in relation

to topograph and vegetation. The numbers of animals shot and the natural mortality, are both recorded, so that it has been possible to test the accuracy of the censuses and compare the population dynamics with those of mainland populations. Calving success and the rate of turnover of the population have been determined in each block.

(One-sixth of the animals 2 or more years old, of each sex, or about 240 animals in all, have been killed annually since 1958, and the population has remained approximately constant although, because of the culling policy, the sex ratio has changed from two stags : three hinds to unity. A large bulk of study material of all kinds, including weights, has been collected and is being analysed. A survey of the endo-parasites of the deer has been made. Analyses for copper content suggest that breeding success may be correlated with the distribution of available copper. Behaviour studies have been initiated.

The red deer research project is closely linked with studies concerned with vegetation production. Cropping experiments, in progress since 1961, seek to ascertain the quantitative and qualitative production of the main vegetation communities. It is too early to assess the results.

Tree-planting to increase the diversity of habitats has made good progress, and 35 ac (14 ha) of mixed woodland have been established in five fenced plots. Two other small areas have been fenced, one for planting and one to observe natural colonization (if any), and a shelterbelt is being established on the farm. Because of the promising results of these experiments, an area of 1450 ac (580 ha) on the North Side was enclosed in 1961, and planting began in it in 1962. All planting material is grown on the island; except for a few nurse species, only species native to Rhum are planted.

Finally, there are historical studies. A post-graduate student from Glasgow University, operating under a 2-year research grant, is investigating past land use and the past balance of payments. His project involves the mapping of settlements, 'lazy beds' and other artefacts which bear on previous human occupation, and the examination of old records.

3. Research and management programme

(See bibliography).

4. Public access

Day visitors are free to land on Rhum at any time at the harbour in Loch Scresort and to spend the day exploring without formality, within the limits of an area marked on the reserve signs at the landings, the many areas of interest around Finloch, except the Castle. Amenities provided for such visitors include a picnic place with shelter, fire-places and lavatories, and a self-guiding nature trail. A descriptive pamphlet about the Reserve is available free of charge. The small shop run in conjunction with the Post Office supplies basic requirements. Persons who wish to stay a night or more on the island must obtain permission in advance of arrival from the Regional Officer. Permits are normally granted only to mountaineers, naturalists and limited numbers of educational parties, and are subject to well-defined conditions. Such visitors usually have to be self-supporting but it is sometimes possible to supply certain facilities, for example, bothy accommodation. Collecting is allowed only by permit and for special purposes.

(f) Bibliography

Eggeling, W.J. A nature reserve management plan for the Island of Rhum, Inner Hebrides (J. appl. Ecol. 1, 405-419).